



ANALYSES **4**
2020

LA CENTRALE DES BILANS

UN ÉTAT DES LIEUX DÉCENNAL

STATEC

LA CENTRALE DES BILANS

UN ÉTAT DES LIEUX DÉCENNAL

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	04
1 LA COLLECTE DES DONNÉES FINANCIÈRES	3 ANGUILES SOUS ROCHE
L'infrastructure administrative 06	Le champ d'application en pratique 18
L'infrastructure de dépôt électronique 07	Le choix des formulaires de dépôt 18
Le champ d'application 08	Les délais et les dépôts correctifs 20
Les données comptables 09	Les incohérences des données 23
	La confidentialité 25
2 UN INVENTAIRE DES DÉPÔTS	4 L'UTILISATION ET LA DIFFUSION DES DONNÉES
Le nombre de dépôts 11	L'utilisation administrative 28
Les formats de dépôt structuré 13	La diffusion des données 32
Les dépôts par forme juridique et par branches d'activité 15	
ANNEXES	
Annexe A	Annexe C
Tableau récapitulatif du champ d'application eCDF 37	Principaux textes législatifs 46
Annexe B	Annexe D
Évolution mensuelle du nombre de dépôts 45	Glossaire 47

IMPRESSUM

Responsable de la publication
Dr. Serge Allegrezza

Le STATEC tient à remercier
Gilles Genson, Rasim Daudbasic, Lucia
Gargano et Patricia Gonzalez

Mai 2020
ISSN 2658-963X

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du STATEC. La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de publications et de tableaux statistiques du STATEC dans des documents, présentations, blogs, sites internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright.

Conception
MEFA Medienfabrik S.A.

STATEC
Institut national de la statistique et des études économiques

Centre Administratif Pierre Werner
13, rue Erasme
L - 1468 Luxembourg-Kirchberg

T +352 247 - 84219
F +352 46 42 89
E info@statec.etat.lu

statec.lu

PRÉFACE

La création de la Centrale des Bilans (CdB), dont la genèse remonte déjà aux années 1980¹, marque un tournant dans l'histoire comptable luxembourgeoise. Elle est implicitement liée au développement d'un plan comptable normalisé propre au Luxembourg.

L'harmonisation de la structure des informations financières à déposer par les entreprises était une pierre angulaire indispensable au bon fonctionnement d'une CdB. L'objectif de la CdB consiste dans la *centralisation* des informations de nature comptable des personnes physiques et morales obligées de

tenir une comptabilité régulière et de mettre celle-ci en tout ou en partie à la disposition du public et des administrations.

Le dépôt *unique* des données financières auprès de la CdB se situe dans le contexte de la simplification administrative. Il s'agit de réduire la charge administrative des entreprises et en même temps d'accroître l'efficacité administrative par le biais d'une exploitation centrale et informatique des informations. **La CdB est issue des textes législatifs relatifs à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, comprenant notamment :**

- A** la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales,
- B** le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant sur la composition, l'organisation, les procédures et les méthodes de travail de la commission des normes comptables,
- C** le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé, abrogé par le règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du code de commerce.

C'est la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) qui confie finalement à ce dernier la mission de mise en place d'une « Centrale des bilans ». Ce numéro de la nouvelle série des « Analyses » du STATEC fait un état des lieux de la CdB depuis l'entrée en vigueur du plan comptable normalisé en 2009. Il fournit au lecteur une vue d'ensemble du système de collecte en place et enchaîne avec un aperçu statistique du volume des dépôts. Ensuite, nous discu-

tons les aspects qualitatifs des données financières collectées. Comme la collecte n'est pas une fin en soi, nous rapportons également sur l'exploitation des données financières dans le cadre de la production statistique au STATEC et nous proposons en outre une analyse de la couverture économique des données financières disponibles. Nous concluons cette édition par une perspective sur la diffusion des données financières au public et plus généralement nous projetons le potentiel de la CdB.

¹ Voir à ce sujet l'exposé des motifs du « projet de règlement grand-ducal déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du code de commerce et portant abrogation du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé ».

1

La collecte des données financières

L'INFRASTRUCTURE ADMINISTRATIVE

1.1 —

La collecte des données financières implique, à part les déposants qui sont les entreprises, un certain nombre d'acteurs administratifs. Le Ministère de la Justice, ayant le droit comptable et des sociétés dans ses attributions, est assisté par la Commission des normes comptables (CNC)² pour l'élaboration du plan comptable normalisé (PCN) et de la législation comptable nationale y relative³. La CNC développe avec son conseil de gérance et ses divers groupes de travail la doctrine comptable pour les entreprises au Luxembourg.

Le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE) est en charge de l'implémentation technique de l'infrastructure de collecte électronique des données financières des entreprises

[eCDF]. Il développe et gère e.a. la plateforme électronique de *préparation* des données financières, bien connue par les entreprises pour la *procédure de validation préalable* de leurs fichiers à déposer.

Le Luxembourg Business Registers (LBR), sous tutelle du Ministère de la Justice, récupère les informations préparées sur la plateforme eCDF via son site de dépôt eRCS avec concours du CTIE et les transmet vers son Registre de commerce et des sociétés (RCS), dont il est le gestionnaire. Le site internet du LBR offre un certain nombre de services d'information au public, dont la consultation des comptes annuels des entreprises via le eRCS.

1 Les acteurs administratifs



L'une des missions du STATEC est d'établir et de gérer une « Centrale des bilans » et d'en publier les informations. Le STATEC est le gestionnaire de la CdB qui conserve et archive les données financières des entreprises dans une base de données sous une forme structurée et harmonisée. La CdB ne possède pas d'identité institutionnelle propre et est simplement un service de deux agents intégré dans la structure organisationnelle du STATEC avec l'appui de son service informatique pour la gestion de la base de données. La différence fondamentale entre le RCS et la CdB réside dans le fait que le

RCS archive uniquement les dépôts *numérisés* sous format image « pdf/A »⁴, tandis que la CdB gère les dépôts électroniques *structurés*.

Le grand avantage des fichiers *structurés* est que leur contenu est directement exploitable informatiquement, c'est-à-dire sans saisie préalable des données financières déposées. Cela facilite énormément le traitement informatique de ces données à toute fin administrative ou d'analyse.

² Les organisations-membres de la CNC comprennent le Ministère de la Justice, la Banque Centrale du Luxembourg, l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Institut national de la statistique et des études économiques, la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux assurances, la Chambre de commerce, l'Institut des réviseurs d'entreprises, l'Ordre des experts-comptables.

³ Le Règlement grand-ducal du 10 juin 2009 avait introduit le premier PCN au Luxembourg (PCN2009), applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. Le PCN2009 est remplacé par le PCN2020 pour les exercices comptables débutant à compter du 1er janvier 2020 [Règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du code de commerce].

⁴ Adobe Acrobat portable document format. Version standardisée ISO destinée à conserver et échanger des documents numériques. Les fichiers sont fidèles aux documents originaux : les polices, les images, les objets graphiques et la mise en forme du fichier source sont préservés, quelles que soient l'application et la plateforme utilisées pour le créer. [Wikipédia]

L'INFRASTRUCTURE DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

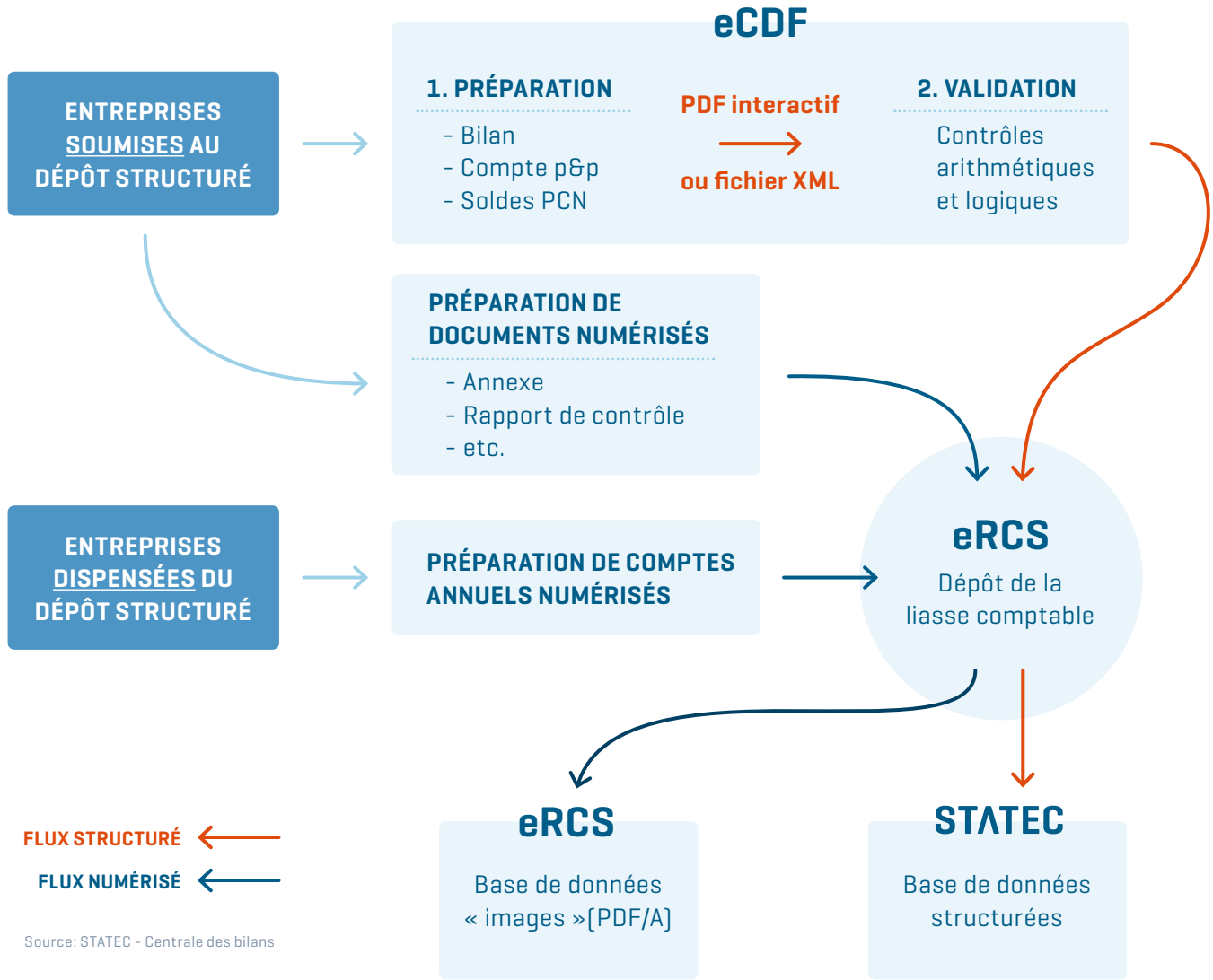
1.2 —

Toutes les données comptables sont à déposer via le site internet eRCS. Cette collecte électronique est payante et comprend **deux formes de dépôts, à savoir les documents numérisés et les dépôts de fichiers électroniques structurés**. Le choix de la forme du dépôt est implicitement défini par la législation nationale déterminant le champ d'application et les obligations de dépôt des entreprises. La responsabilité du contenu du dépôt incombe à l'entreprise pour ce qui est de l'obligation d'utiliser eCDF, du solde des comptes d'après le PCN ainsi que du type de documents comptables à fournir.

Les entreprises qui déposent des documents *numérisés* ont recours au format image « pdf/A ». Les entreprises soumises en outre au dépôt *structuré* utilisent la plateforme eCDF pour

préparer et faire valider leurs fichiers avant le dépôt proprement dit sur eRCS. La plateforme eCDF distingue deux cadres comptables séparés, englobant d'un côté les comptes annuels avec le bilan et le compte de profits & pertes (compte p&p) et de l'autre le solde des comptes suivant le PCN. Le site eCDF offre deux solutions informatiques pour préparer le dépôt, comprenant la saisie manuelle à l'écran de formulaires interactifs standardisés⁵ ainsi que la génération directe de fichiers électroniques XML⁶ à structure prédéfinie. Un prérequis est que le logiciel comptable de l'entreprise qui sert à générer le fichier XML soit agréé par le CTIE, qui en a approuvé 27 à ce jour [e.g. SAP Business One, telindus Gesall, Sage FiSta, Sage BOB, GESTO, etc.].

2 L'infrastructure de dépôt électronique



⁵ Interactive portable document format [pdf]. Les données peuvent être extraites, transformées et échangées entre les systèmes informatiques.

⁶ Extensible Markup Language

A la fin des préparatifs pour le dépôt structuré, l’entreprise (ou son mandataire) soumet d’abord les fichiers de la liasse comptable pour validation à des tests d’intégrité opérant quelque 1.500 contrôles arithmétiques et/ou logiques sur les cases renseignées [e.g. égalité actif/passif, etc.]. Après confirmation sur la plateforme eCDF, l’entreprise dépose la liasse comptable sur eRCS. Outre les fichiers *structurés*, ce dépôt peut encore

1.3 LE CHAMP D’APPLICATION

La législation nationale définit le champ d’application⁷ de la CdB essentiellement par rapport à la taille de l’entreprise, sa forme juridique et son régime comptable. Parmi les trois régimes du droit comptable luxembourgeois⁸, les entreprises qui établissent leurs comptes en application des régimes «LUX GAAP» et «LUX GAAP-JV» sont généralement soumises au dépôt des comptes annuels via la plateforme eCDF. Il s’agit notamment des :

– **Sociétés commerciales**
[n°RCS section «B»]
les sociétés de capitaux
[SA, SARL, SECA, sociétés coopératives, SE]

– **Sociétés commerciales**
[n°RCS section «B»]
les sociétés de personnes
[SENC, SECS] dont le chiffre d’affaires annuel hors TVA est supérieur à 100.000 EUR

– **Commerçants personnes physiques**
[n°RCS section «A»]
entreprises individuelles exerçant une activité commerciale, dont le chiffre d’affaire annuel est supérieur à 100.000 EUR

– **Succursales luxembourgeoises de sociétés étrangères**

– **Groupements d’intérêts économiques**
[n°RCS section «C»]
et les groupements européens d’intérêts économiques [n°RCS section «D»]
ou succursales de groupements.

inclure des documents numérisés sous format « pdf/A » [e.g. annexe légale, rapport de gestion, rapport de contrôle, etc.]. En bout de chaîne, le LBR conserve et archive tous les fichiers sous forme numérisée au RCS tandis que le CTIE transfère les données structurées au quotidien au STATEC, qui les injecte dans sa base de données de la CdB.

Certains types d’entreprises sont dispensés du dépôt structuré et soit il n’y a pas d’obligation légale de dépôt, soit celle-ci se limite aux documents numérisés sous format « pdf/A ». Il s’agit notamment des :

- **entreprises soumises au contrôle prudentiel de la CSSF** [principalement les entreprises de la division NACE⁹ 64 – sauf 64.2 les activités des sociétés holding] ;
- **assurances et réassurances** [division NACE 65] ;
- **établissements publics, les sociétés civiles et les professions libérales** [entreprises individuelles exerçant une activité civile, sans n°RCS] ;
- **associations sans but lucratif et les fondations** ;
- **sociétés momentanées et en participation** ;
- **sociétés en commandite spéciale** ;
- **succursales luxembourgeoises d’un commerçant personne physique établi à l’étranger et les sociétés de personnes** [SENC, SECS]¹⁰ **dont le chiffre d’affaire annuel est inférieur ou égal à 100.000 EUR** ;
- **entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les normes IFRS.**

Il n’existe pas d’autorité publique ou d’instance officielle qui sommerait les entreprises obligées à déposer leurs comptes dans les délais. L’obligation de dépôt découle uniquement du champ d’application tel que défini par la loi et il appartient aux entreprises de s’informer et se conformer, le cas échéant, à une obligation de dépôt. En dehors des textes législatifs, les informations et explications sur le sujet sont fournies par :

- **la CNC** pour la doctrine comptable générale,
- **le LBR** pour les bases légales, les procédures de dépôt et l’assistance technique au eRCS,
- **le CTIE** pour l’assistance technique à la plateforme eCDF,
- **l’unité CdB du STATEC** pour les procédures de dépôt eCDF et le contenu des formulaires eCDF.

1.4 LES DONNÉES COMPTABLES

Le PCN2009 regroupe au total 1.140 sections, rubriques et comptes détaillés selon une hiérarchie de 6 niveaux [e.g. « 421811-Créances diverses, impôts étrangers, TVA étrangères »]. Les 505 postes de bilan [classes 1-5] et les 572 comptes de charges et produits [classes 6-7] dégagent un solde créditeur ou débiteur à renseigner. Dans le PCN2009, les entreprises sont libres de renseigner à leur gré les soldes de tout niveau alors que le nouveau PCN2020¹¹ limite la saisie aux seuls soldes des comptes « d’imputation ». Un compte « d’imputation » caractérise le niveau hiérarchique le plus bas d’une classe que le système agrège par la suite dans un compte de « regroupement » du niveau hiérarchique supérieur.

Contrairement au PCN, le bilan et le compte p&p distinguent un modèle abrégé et un modèle complet en vue de la publicité des comptes annuels. Ces comptes reprennent 103 postes de bilan et 35 postes de comptes p&p pour le formulaire complet et 32 postes de bilan avec 29 postes de comptes p&p dans le modèle abrégé. La charge administrative liée au volume des données financières à fournir est très variable et dépend de la taille de l’entreprise et de son domaine d’activité spécifique. La taille de l’entreprise [petite, moyenne, grande] détermine le type de formulaire [abrégé, complet] à compléter pour un dépôt structuré à la CdB. Un modèle réduit spécial pour les sociétés de participations financières fût supprimé fin 2016.

Nombre de champs dans les formulaires eCDF

BILAN		COMPTES DE PROFITS ET PERTES		PLAN COMPTABLE NORMALISE	
COMPLET	103	COMPLET	35	TOTAL	1.140
Comptes Actif	50	Classe 6	22	Classe 1 Comptes de capitaux, de provisions et de dettes financières	95
Comptes Passif	53	Classe 7	13	Classe 2 Comptes de frais d’établissement et d’actifs immobilisés	96
				Classe 3 Comptes de stocks	41
ABRÉGÉ	32	ABRÉGÉ	29	Classe 4 Comptes de tiers	252
Comptes Actif	17	Classe 6	20	Classe 5 Comptes financiers	21
Comptes Passif	15	Classe 7	9	Classe 6 Comptes de charges	369
				Classe 7 Comptes de produits	203
Annexe N° 1 - Classe 1 sous-comptes du compte 106					63

Source: STATEC - Centrale des bilans

Un inconvénient majeur est qu’il n’est actuellement pas possible de générer les comptes annuels [bilan, compte p&p] à partir des soldes des comptes du PCN. En conséquence, les entreprises sont obligées de déposer en sus des soldes des comptes du PCN encore un bilan et un compte p&p. Le PCN2020 apporte une nette amélioration à ce sujet du fait qu’il prévoit un tableau de passage qui lie les comptes annuels au solde des comptes du PCN. Cela signifie que le PCN2020 deviendra l’élément central de saisie et de dépôt dans eCDF à partir de janvier 2021. Les comptes annuels seront dès lors générés automatiquement avec les nouvelles règles de saisie et de validation des différents champs et comptes. Une certaine flexibilité restera néanmoins garantie afin de permettre aux entreprises de faire

des adaptations ponctuelles lors de la transition entre le PCN et les schémas des comptes annuels.

En résumé, cette révision du PCN constitue, au-delà du simple contenu, une évolution fonctionnelle et technique des infrastructures de collecte, visant une simplification d’utilisation, l’évitement d’irrégularités et par là une amélioration de la pertinence et de l’exploitabilité de l’information collectée. A l’heure actuelle, les annexes aux comptes annuels [i.e. les notes] restent disponibles uniquement au format numérisé « pdf/A ». Les discussions autour d’une transmission électronique structurée des annexes sous le format XML n’ont pas encore abouti.

⁷ Un tableau synthétique des types d’entreprises avec leurs obligations de dépôt est présenté en annexe A.

⁸ Voir Q&A CNC 14/001 « Droit comptable des entreprises : trois régimes distincts »

⁹ Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté Européenne [version NACE Rév.2]

¹⁰ Les SENC et SECS sont en revanche soumises au dépôt eCDF lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux.

¹¹ Voir à ce sujet le « Règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l’article 12 du code de commerce ».

2

Un inventaire des dépôts

LE NOMBRE DE DÉPÔTS

2.1

Sur les huit années de collecte 2012-2019, l'on compte¹² au total près de 550.000 dépôts structurés et numérisés, se répartissant en plus de 506.000 dépôts structurés (92%) et quelque 43.000 dépôts numérisés. Après les années de démarrage, nous comptons en moyenne plus de 70.000 dépôts structurés et quelque 5.000 dépôts numérisés *par exercice comptable* (2011-2018). En lecture verticale, le tableau 2 montre que la collecte des données relatives à un exercice comptable se concentre sur les deux années suivant la clôture, alors que certaines entreprises continuent à déposer les données avec un retard de plusieurs années. Ainsi, 181 entreprises ont par exemple fait un dépôt structuré de la liasse 2014 qu'en 2019.

Le nombre de dépôts structurés *par année de dépôt* tous

exercices confondus (2012-2019, lecture horizontale) se situe dans une fourchette de 20.328 (2019) à 90.003 (2016). Les premières années souffraient des difficultés de lancement usuelles et les chiffres modestes des années les plus récentes reflètent l'attente des dépôts des retardataires. Le record en 2016 avec 90.000 dépôts structurés s'explique surtout par l'introduction dès janvier 2017 de tarifs progressifs pour les dépôts tardifs, précipitant ainsi les dépôts au mois de décembre 2016. Plus généralement, une analyse plus poussée des dépôts mensuels (voir graphique en annexe B) dévoile que juillet/août est la saison pleine des dépôts du fait que les liasses des exercices comptables clôturés (au 31/12) sont à déposer dans les sept mois.

¹² Un dépôt est compté comme « structuré » du moment qu'il comporte au moins un élément structuré. Un dépôt correctif remplace le dépôt initial et est compté qu'une fois au moment du dernier dépôt. Les dépôts redondants (structurés et numérisés) sont possibles, mais nous estimons que leur nombre n'est pas significatif.

II Le nombre de dépôts de comptes annuels structurés (STRUCT) et numérisés (NUM)

ANNÉE DE DÉPÔT	EXERCICE COMPTABLE (année d'ouverture)							
	2011		2012		2013		2014	
	STRUCT	NUM	STRUCT	NUM	STRUCT	NUM	STRUCT	NUM
2012	33.637	7.808	132	474				
2013	21.917	2.163	40.688	3.921	127	442		
2014	4.479	593	19.266	673	43.690	3.668	135	436
2015	1.451	247	4.121	210	19.050	538	45.402	3.819
2016	1.140	130	2.225	88	5.687	202	23.070	596
2017	337	48	607	39	1.190	61	3.159	101
2018	102	32	186	20	392	29	796	54
2019	34	8	56	7	83	7	181	12
Total par exercice comptable	63.097	11.029	67.281	5.432	70.219	4.947	72.743	5.018

suite

EXERCICE COMPTABLE [année d'ouverture]									
ANNÉE DE DÉPÔT	2015		2016		2017		2018		Total par année de dépôt
	STRUCT	NUM	STRUCT	NUM	STRUCT	NUM	STRUCT	NUM	
2012									42.051
2013									69.258
2014									72.940
2015	142	424							75.404
2016	57.765	3.944	116	423					95.386
2017	13.877	393	63.742	4.135	137	419			88.245
2018	2.092	98	10.070	277	64.911	4.292	129	406	83.886
2019	389	23	1.237	42	6.851	173	11.497	1.699	22.299
Total par exercice comptable	74.265	4.882	75.165	4.877	71.899	4.884	11.626	2.105	549.469

Sources: CTIE, RCS, STATEC - Centrale des bilans (extraction de juillet 2019)

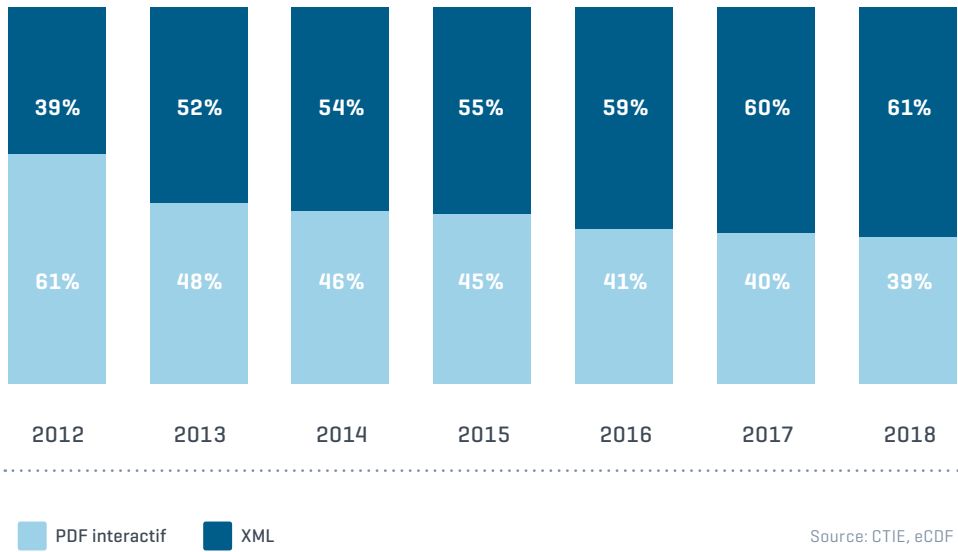
LES FORMATS DE DÉPÔT STRUCTURÉ

2.3

Pour les deux solutions informatiques offertes pour le dépôt structuré, l'on observe dans le graphique 3 - hormis l'année 2012 où la solution XML était encore en développement - une utilisation croissante de la transmission XML par rapport aux formulaires interactifs standardisés (remplissage en ligne). Ces derniers temps, six dépôts sur dix empruntent la solution

XML, ce qui constitue une très bonne évolution. Afin de réprimer les erreurs liées à la saisie manuelle, la CdB continue à promouvoir les traitements automatisés sur base des logiciels comptables des entreprises en vue d'un transfert de fichiers XML via les plateformes eCDF et eRCS.

3 Les formes de dépôts structurés



Les formulaires comptables sont proposés sur eCDF en langues française, allemande et anglaise. Une brève analyse des dépôts confirme des habitudes d'utilisation quasiment inchangées dans le choix des langues au cours des huit dernières

années. La demande pour les formulaires en français est majoritaire suivie par les formulaires anglais en légère augmentation. La demande pour les formulaires en langue allemande se situe à un niveau nettement plus bas.

III Demande de formulaires par langue

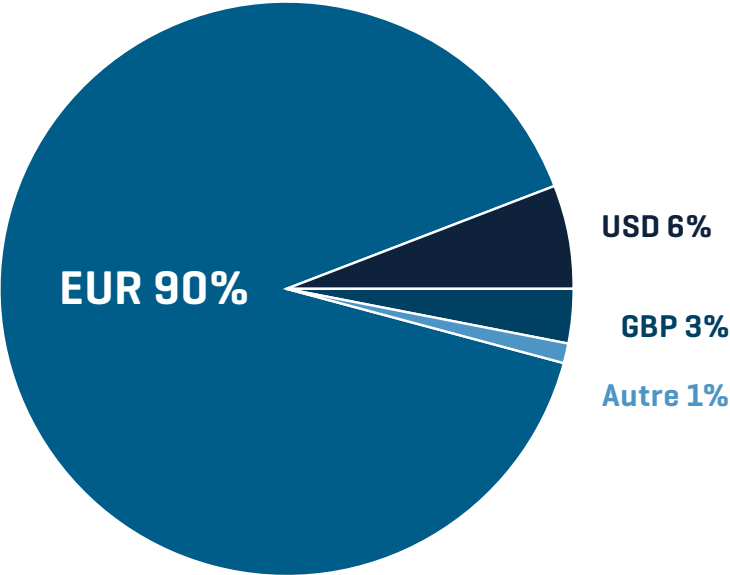
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
FR	60%	59%	58%	56%	55%	55%	55%	58%
EN	35%	36%	37%	39%	40%	40%	40%	37%
DE	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%

Source: STATEC - Centrale des bilans

Les entreprises au Luxembourg sont libres de choisir la devise dans laquelle leurs comptes annuels sont libellés et nous notons une répartition constante dans la période sous revue. 90% des entreprises établissent leurs comptes en Euro. La part des comptes établis en dollars américains est de 6% et la livre sterling représente 3% des comptes déposés. Le solde

regroupe une trentaine d’autres devises internationales de moindre usage dont le franc suisse, le dollar canadien ou encore la couronne suédoise à mentionner. Le système interne de la CdB convertit les montants originels en Euro lors du transfert du serveur de réception vers la base de données exploitable à utilisation statistique.

4 Les dépôts structurés par devise comptable [2011-2018]



Source: STATEC - Centrale des bilans

Ce sont plutôt les grandes entreprises qui utilisent les devises étrangères. Ainsi, la part des comptes en Euro frôle les 90% dans la catégorie des petites entreprises, avoisine 80% pour

les entreprises de moyenne taille et fond à deux tiers pour les grandes entreprises.

LES DÉPÔTS PAR FORME JURIDIQUE ET PAR BRANCHES D’ACTIVITÉ

2.3

La forme juridique est l’un des critères régissant l’obligation de dépôt des données financières et il est de ce fait révélateur de ventiler les dépôts structurés suivant la forme juridique des entités déposantes. L’on distingue en tout près de 70 codes juridiques administratifs et le tableau 4 regroupe les dépôts structurés par principales catégories juridiques. Sans surprise, la catégorie des sociétés commerciales de droit luxem-

bourgeois expose les sociétés à responsabilité limité (Sàrl) et les sociétés anonymes (SA) comme principaux déposants. À elles seules, ces deux formes juridiques totalisent près de 490.000 (97%) des 506.295 dépôts. La très grande majorité des déposants sont des petites entreprises (98%), tandis que les moyennes et les grandes entreprises représentent moins de 2%, respectivement 1% du nombre total de dépôts.

IV Classement des dépôts structurés par principales formes juridiques

FORME JURIDIQUE	EXERCICE COMPTABLE										
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2011 - 2018		
Entreprise individuelle	357	385	385	355	344	355	334	45	2.560	0,5%	
Sociétés com- merciales de droit luxembourgeois	61.657	65.862	68.891	71.514	73.132	74.094	70.984	11.499	497.633	98,3%	
dont:											
Société anonyme [SA]	28.548	29.211	29.343	28.872	27.754	26.477	24.049	3.567	197.821	39,1%	
Société à respon- sabilité limitée [Sàrl]	32.213	35.636	38.461	41.466	44.175	46.324	45.674	7.729	291.678	57,6%	
Sociétés com- merciales de droit étranger	236	282	292	304	293	286	212	24	1.929	0,4%	
Autres formes juridiques [Asbl, Soc.Civile,...]	847	752	651	570	496	430	369	58	4.173	0,8%	
Total	63.097	67.281	70.219	72.743	74.265	75.165	71.899	11.626	506.295	100,0%	

Source: STATEC - Centrale des bilans

Le classement des dépôts par branches d’activité des entreprises est obtenu par l’adjonction du code NACE issu du répertoire des entreprises du STATEC. Le tableau 5 a été établi pour l’année à la fois la plus récente et la plus complète, en l’occurrence l’année de référence 2016 et fait ressortir la prépondérance des dépôts réalisés par les sociétés holding (NACE 64.2 – Activités des sociétés holding). En 2016, l’on compte plus de 40.000 déposants dans cette branche et depuis le début de la collecte, les sociétés holding totalisent plus de 273.000 (54%) des 506.295 dépôts structurés, une part très stable au fil des années.

Abstraction faite des activités holding, l’on compte en 2016 près de 35.000 dépôts structurés, dont plus de 29.000 dépôts d’entreprises du secteur tertiaire. Parmi les branches d’activité les plus diligentes l’on trouve la section « G- Commerce, réparation d’automobiles et de motocycles » avec 6.389 dépôts, suivi des entreprises de la section « M- Activités spécialisées, scientifiques et techniques » avec 5.548 dépôts et de la section « L- Activités immobilières » se chiffrant à 4.291 dépôts. Les dépôts numérisés sont fournis à titre indicatif.

V Classement des dépôts structurés [STRUCT]
et numérisés [NUM] par branches d'activité [2016]

	NACE-Rév2	Nombre de dépôts	
		STRUCT	NUM
Industrie (agriculture, sylviculture et pêche, industrie manufacturière, industries extractives et autres)	A - E	973	15
Construction	F	3.754	42
Services	G - S	70.420	4.776
Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	G	6.389	88
Transports et entreposage	H	1.054	31
Hébergement et restauration	I	2.016	24
Information et communication	J	2.093	28
Activités financières et d'assurances	K	45.164	3.981
- dont Activités des sociétés holding	K642	40.987	614
Activités immobilières	L	4.291	35
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	M	5.548	77
Activités de services administratifs et de soutien	N	2.359	29
Administration publique	O	7	9
Enseignement, santé humaine et action sociale, arts, spectacles et activités récréatives et autres activités de services	P, Q, R, S	1.499	475
Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	T	0	0
Activités extraterritoriales	U	18	1
Total		75.165	4.835

Sources: CTIE, RCS, STATEC - Centrale des bilans

3

Anguilles sous roche

LE CHAMP D'APPLICATION EN PRATIQUE

3.1

Le champ d'application est régi par la loi et aucune instance publique ne convie directement les sociétés à remplir leurs obligations de dépôt. Le législateur définit le champ par rapport à la *taille de l'entreprise, sa forme juridique et son régime comptable*. La synthèse fournie en annexe A exhibe une grille assez fragmentée avec un certain degré de complexité. L'on reconnaît qu'il serait difficile d'inventorier avec précision le nombre de sociétés soumises au dépôt légal à un moment donné.

Par ailleurs, les critères du champ d'application ne sont pas tous vérifiables de façon explicite. La prise en compte des créations, dissolutions et faillites d'entreprises, les sociétés dormantes, inactives ou en transition sont autant d'éléments perturbateurs que la catégorisation des entreprises selon les critères de taille. Aussi, l'information sur le régime comptable n'est

pas disponible d'emblée du fait qu'elle se trouve généralement dans les annexes aux comptes. Cette donnée est informatiquement inexploitable et une simple indication par le déposant au moment du dépôt eRCS serait déjà très utile pour la CdB pour valider les formes de dépôts (structurés / numérisés).

Tout cela implique un certain chiffre noir d'entités échappant au dépôt structuré obligatoire, malgré une très bonne couverture générale. Les acteurs administratifs en charge surveillent et analysent régulièrement la définition et la couverture du champ d'application et discutent des mesures d'amélioration ou d'adaptations possibles au sein des divers groupes de travail de la CNC. Le législateur mise sur les campagnes de sensibilisation ciblées, impliquant les acteurs et leurs confédérations.

LE CHOIX DES FORMULAIRES DE DÉPÔT

3.2

Le législateur a prévu des dispositions¹³ pour la protection des tiers qui consistent à fournir une information comptable dont le niveau de détail varie en fonction de la taille de l'entreprise déposante. Le tableau 6 reprend les seuils de taille qui déterminent le choix du schéma des comptes pour le dépôt. Une entreprise qui dépasse deux des trois critères au cours des deux derniers exercices (ou fait appel public à l'épargne

sur un marché réglementé) est obligée de déposer un schéma complet pour chaque document comptable. À titre d'exemple, une entreprise qui manifeste pour ses deux derniers exercices comptables une somme de bilan et un chiffre d'affaires de 10 millions d'EUR dépose un bilan complet (seuil 1 dépassé) et au moins un compte p&p abrégé (seuil 2 non dépassé).

VI Les seuils de taille [en vigueur depuis 2016]

SEUILS	SOMME BILAN	CHIFFRE D'AFFAIRES	EFFECTIFS	DÉPÔT DU
1	4,4 millions EUR	8,8 millions EUR	50 personnes	Bilan
2	20 millions EUR	40 millions EUR	250 personnes	Compte p&p

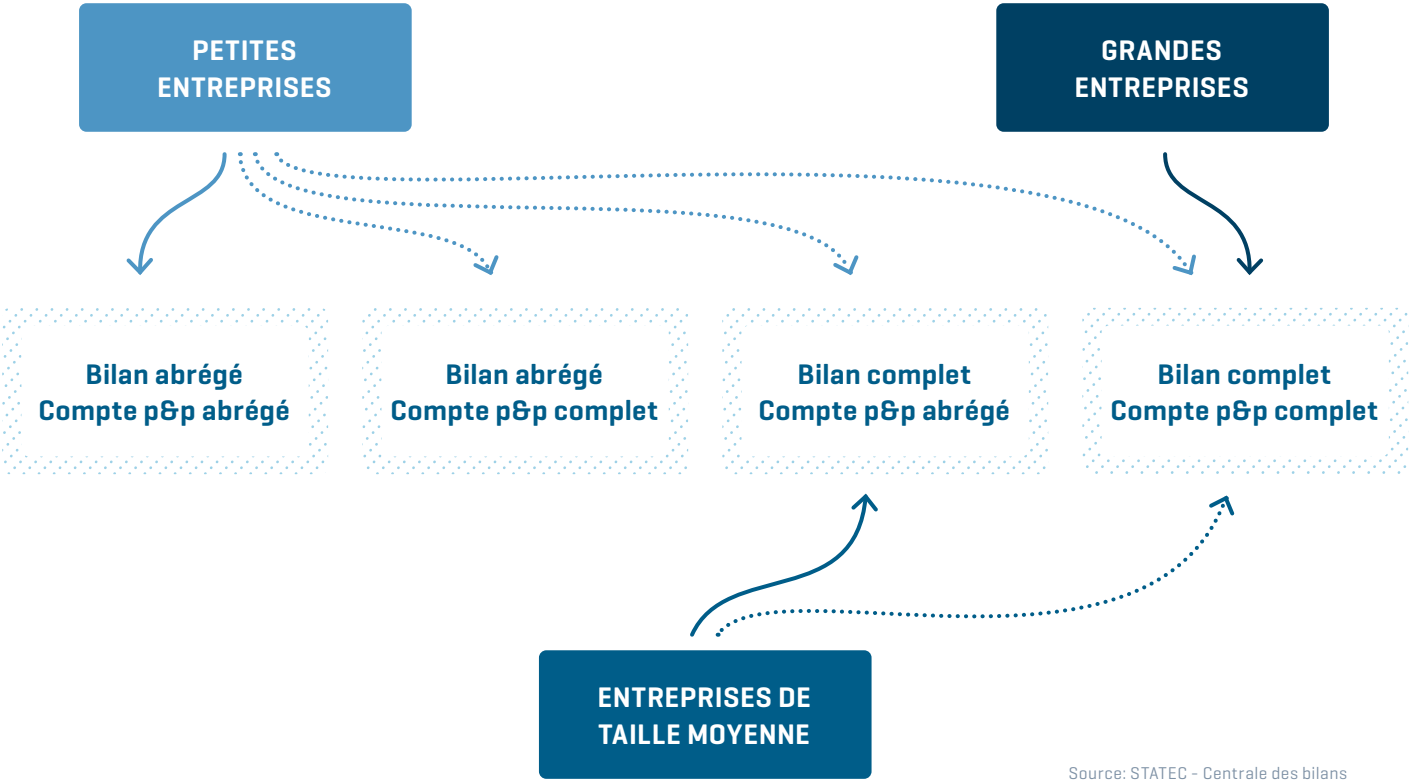
Source: STATEC - Centrale des bilans

Ces seuils déterminent en outre trois classes de taille: les *petites* entreprises inférieures au premier seuil, les *moyennes* se situant entre les deux seuils et les *grandes* entreprises dépassant le deuxième seuil. Les petites entreprises doivent

déposer au moins un bilan et un compte p&p *abrégés*, les moyennes entreprises au moins un bilan *complet* et un compte p&p *abrégé*, les grandes entreprises un bilan et un compte p&p *complets* [graphique 5].

5 Les schémas comptables selon la taille de l'entreprise

Lignes solides = schémas minimum obligatoires
Lignes pointillées = schémas optionnels



Source: STATEC - Centrale des bilans

L'analyse des dépôts structurés au tableau 7 montre que ces instructions sont respectées par la plupart des déposants, beaucoup d'entreprises surpassent même leurs obligations minimales en déposant des documents plus détaillés que ne l'exige le cadre légal. Cela est vrai pour le compte p&p complet

des entreprises moyennes et les schémas complets déposés par les petites entreprises. En revanche, il existe aussi une part significative de dépôts incorrects. En moyenne entre 12% et 25% des entreprises auraient déposé un détail insuffisant par rapport aux exigences pour les exercices 2011-2017.

VII Les dépôts structurés par taille d'entreprises [2011-2017]

	PETITE	MOYENNE	GRANDE
Bilan complet	34%	75%	88%
Bilan abrégé	66%	25%	12%
Compte p&p complet	41%	68%	88%
Compte p&p abrégé	59%	32%	12%

Source: STATEC - Centrale des bilans

¹³ loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales

Il faut savoir que la plateforme de dépôt ne vérifie pas le type de formulaire choisi par les entreprises en fonction des critères évoqués et accepte tout dépôt. Une vérification des critères de taille n'est pas aisée, car il existe des incertitudes au niveau de la période de validité et de la date d'échéance afin d'éviter des reclassements permanents d'entreprises évoluant aux frontières des classes. La CNC s'est déjà penchée sur le sujet et a élaboré un Q&A avec des recommandations¹⁴. Une adaptation des procédures de dépôts de manière à ce que le système vérifie les critères au préalable

et suggère automatiquement le formulaire approprié pour chaque entreprise pré suppose des critères de taille explicites et mesurables. Une solution est à l'étude.

Finalement, si l'idée du dépôt structuré des *annexes* aux comptes voit le jour, les trois classes de tailles compliqueront d'un degré la grille des schémas de formulaires à utiliser. En outre, la directive européenne 2013/34 relative aux micro-entités introduit, après transposition possible, une classe inférieure supplémentaire (la micro-entreprise).

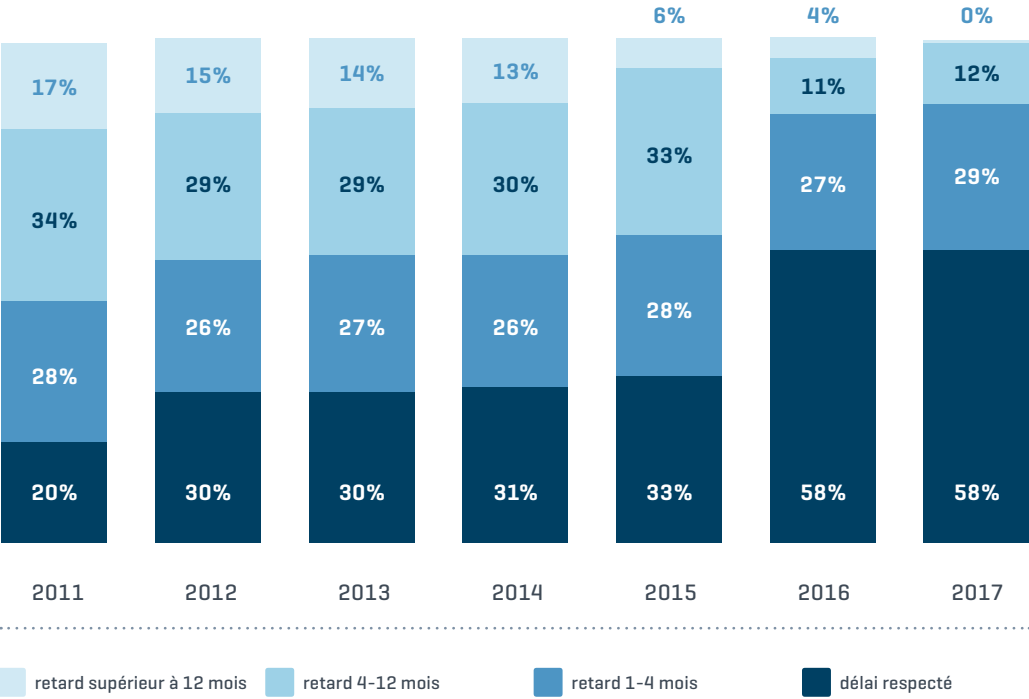
LES DÉLAIS ET LES DÉPÔTS CORRECTIFS

3.3

Lorsque l'on s'intéresse aux aspects qualitatifs des dépôts structurés, nous constatons que depuis l'introduction du dépôt électronique et jusqu'à l'exercice comptable 2015, seulement un tiers des entreprises étaient conformes aux délais

de dépôt (graphique 6). La loi prescrit un délai maximal de sept mois pour déposer les comptes, à compter de la date de clôture de l'exercice social pour les entreprises ou de celle de l'année civile pour les commerçants personnes physiques.

6 Les délais effectifs des dépôts structurés 2011-2017

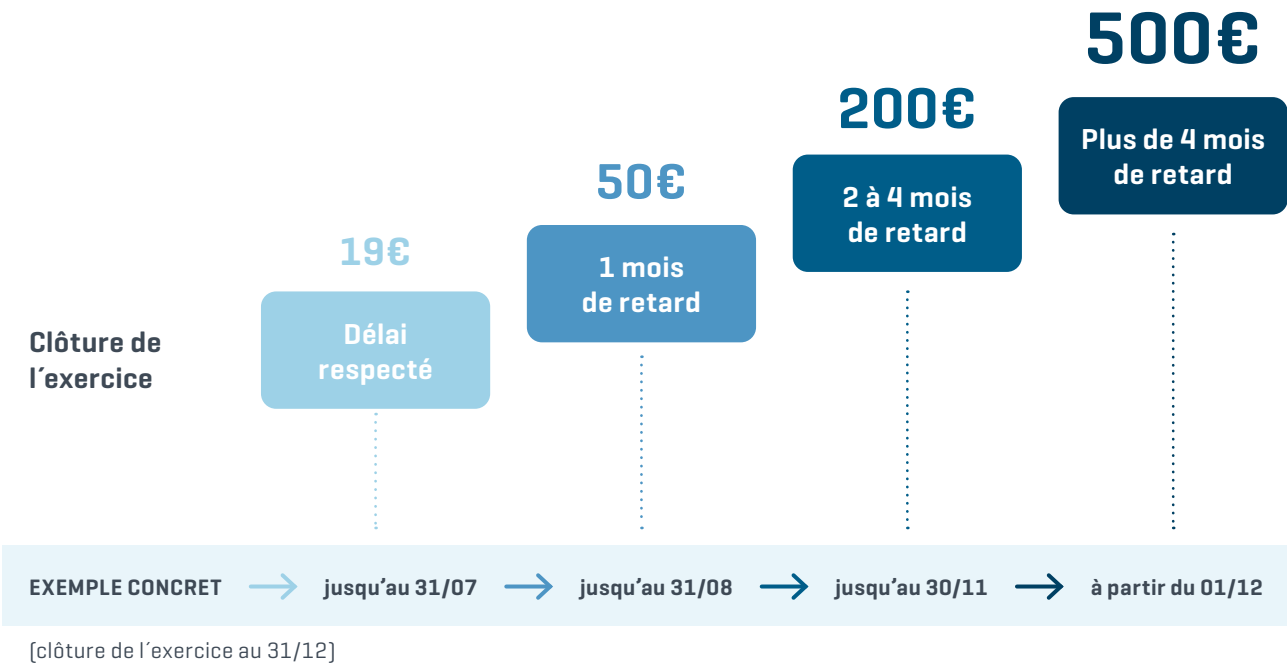


Source: STATEC - Centrale des bilans: (extraction de juillet 2019)

L'entrée en vigueur de tarifs progressifs à partir du 1er janvier 2017 améliore nettement la situation à partir de l'exercice comptable 2016. Le quasi doublement des dépôts ponctuels et la fonte parallèle des grands retards (> 4 mois) sont les signes d'une évolution très encourageante. Ce nouveau zèle est observé pour toutes les entreprises, mais est

surtout perceptible au niveau des petites entreprises [effet de volume]. Un règlement grand-ducal¹⁵ fixe les tarifs et la circulaire RC SL 16/003 informe que les personnes qui n'ont pas effectué leurs dépôts de données financières dans les délais prescrits supportent une majoration des frais de dépôt, telle qu'illustrée dans le graphique 7.

7 Les frais de dépôt progressifs



Source: STATEC - Centrale des bilans

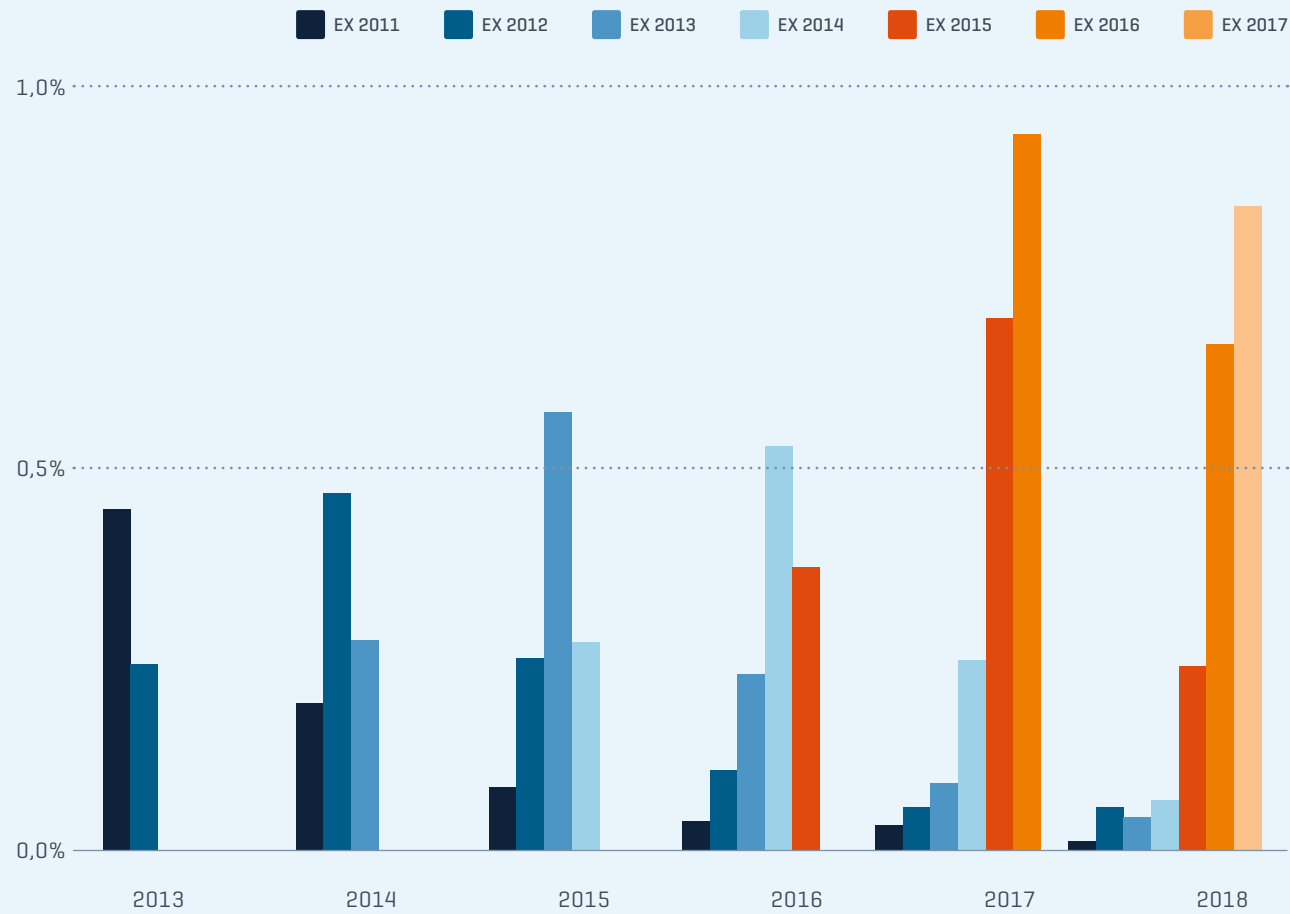
En cas d'erreur dans la liasse comptable, les entreprises ont en outre la possibilité de faire ultérieurement des dépôts correctifs, facturés à 19 EUR par dépôt. L'analyse des quelque 7.000 dépôts correctifs dans le temps (sur 506.275 dépôts) suggère que les frais progressifs incitent plutôt certaines entreprises à redresser leur dépôt initial (graphique 8). De fait, les comptes annuels des exercices comptables 2016 (barre orange) et 2017 (orange léger) ont été rectifiés plus fréquem-

ment que les comptes annuels des exercices précédents avec un pic de près de 1.500 corrections déposées en 2017 (sur 71.899 dépôts). Ce sont essentiellement les petites entreprises de type holding qui se distinguent. Le comptable habile aura vite compris qu'un dépôt incomplet dans les délais suivi d'un dépôt correctif revient à 38 EUR, tandis que tout dépôt tardif coûte entre 50 et 500 EUR. L'on devra suivre cette évolution et observer si l'effet s'affaîssera au fil des années.

¹⁵ Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

¹⁴ Q&A : « Catégorisation des entreprises: interprétation du critère de répétition visé à l'article 36 LRCS »

8 Part relative des dépôts structurés correctifs



Source: STATEC - Centrale des bilans (extraction de novembre 2019)

3.4 LES INCOHÉRENCES DES DONNÉES

Historiquement, le Luxembourg se caractérise par une grande hétérogénéité de ses pratiques comptables qui « s’explique par la taille du pays et l’ouverture internationale de son économie qui s’est traduite par une importation des pratiques comptables des pays voisins reflétant les différentes traditions comptables existantes, effet accentué par l’internationalisation des normes comptables d’origine anglo-américaine (normes IAS / IFRS). [...] Pour chaque opération, plusieurs comptes du PCN peuvent indistinctement être utilisés par l’entreprise en fonction de la tradition comptable à laquelle l’entreprise s’identifiait et des choix comptables opérés par sa direction »¹⁶.

La souplesse générale des règles comptables et des critères de validation des formulaires eCDF favorisent les incohérences. Malgré la procédure de validation en place, le système ignore la méthode comptable appliquée, valide tout type de formulaire complété, accepte des omissions ainsi que tout solde [±] pour tous les comptes d’imputation du PCN. Pour cette raison, la CdB a mis en place une série d’indicateurs de qualité permettant de déceler plusieurs types d’erreurs et d’incohérences dans les 506.295 dépôts structurés accumulés au cours de la période 2012 à 2019.

¹⁶ Exposé des motifs du projet de règlement, « Règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l’article 12 du code de commerce ».

VIII Les contrôles de qualité

TYPE DE FILTRAGE SYSTÉMATIQUE DES DÉPÔTS

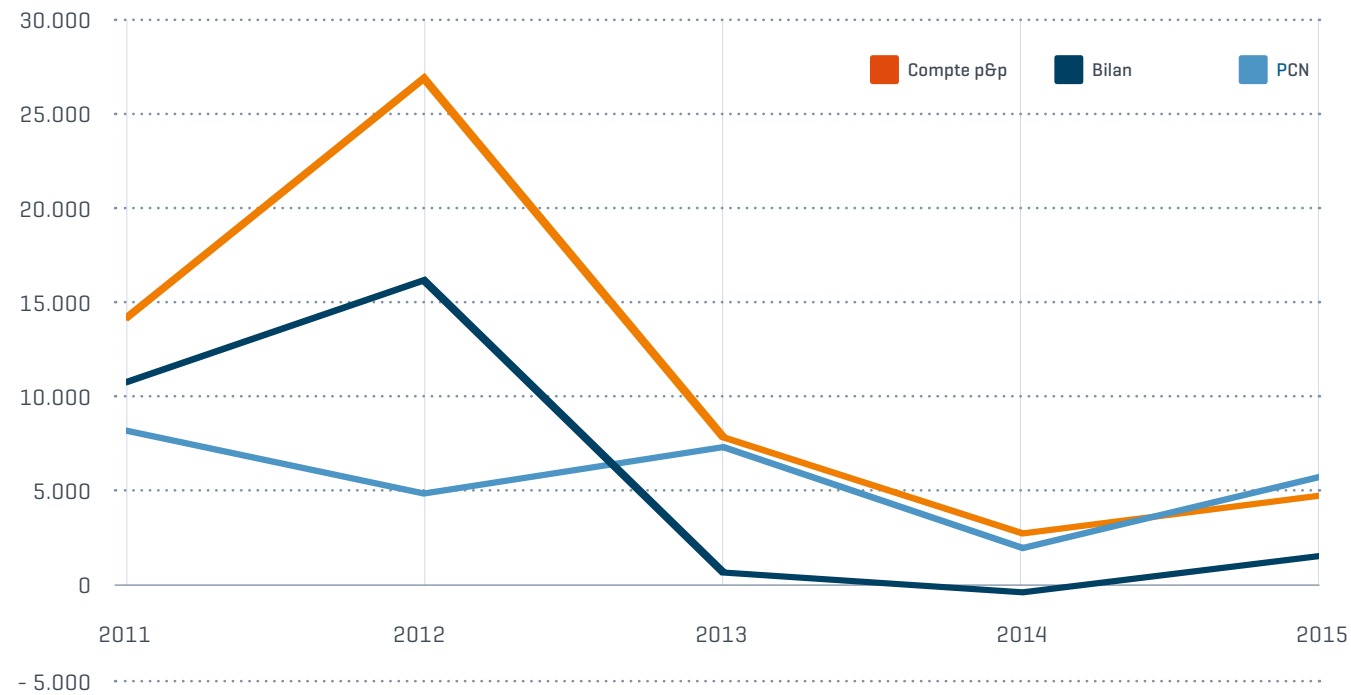
- **Dépôt vide/blanc ou à valeurs zéro** (« 0 »)
- **Détail insuffisant** (absence de comptes d’imputation)
- **Surcharge des postes « Autres » et « Divers »**
- **Confusion débit/crédit**
- **Confusion unité de compte** (milliers, millions)
- **Cohérence devise intra-liasse**
- **Cohérence temporelle de la devise**
- **Cohérence des dates de l’exercice comptable**
- **Cohérence des données intra-liasse** (e.g. résultat)
- **Anciens dépôts pré-correctifs non-annulés**

Source: STATEC - Centrale des bilans



9 Évolution de la somme des résultats de l'exercice selon la source

[en millions EUR]



Source: STATEC - Centrale des bilans

Dans son analyse, la CdB a identifié plus de 1.500 dépôts blancs et près de 2.200 dépôts à valeur zéro en huit années de collecte. L'on ignore la part des sociétés dormantes déposant néanmoins leurs comptes. Par ailleurs, il y a souvent insuffisance du niveau de détail de l'information fournie [comptes de regroupement renseignés en lieu et place de comptes d'imputation] ou absence de variables essentielles. La CdB observe aussi un remplissage erroné par les entreprises de soldes débiteurs en lieu et place de soldes créditeurs et vice versa ainsi qu'un recours excessif aux comptes « autres » et « divers » nécessitant des demandes d'informations complémentaires de la part des utilisateurs. Pour environ 150 dépôts recensés, il y a eu confusion de l'unité de compte [milliers, millions].

Le fait que la procédure de collecte structurée eCDF a été configurée autour de fichiers disjointes favorise davantage l'apparition de dépôts *suspects*. Une analyse de la devise a détecté près de 1.200 liasses comptables à devises divergentes entre le bilan, le compte p&g et les soldes du PCN pour un seul et même exercice comptable. L'étude temporelle des devises identifie environ 1.800 déposants avec un changement de devise d'une année à l'autre. Pour quelque 150 dépôts, il y a un chevauchement de dates provoqué soit par des changements de durée de l'exercice comptable, soit par des dépôts répétés censés être des dépôts correctifs.

L'absence de contrôles croisés au moment de la procédure de validation eCDF fait aussi apparaître des incohérences entre les données renseignées au sein du PCN et les données renseignées au sein du bilan et du compte p&g. Pour les dépôts relatifs aux premiers exercices comptables [2011-2012], l'on observe par exemple des différences significatives entre les montants renseignés pour la variable « résultat de l'exercice ». Le graphique 9 présente la somme de tous les résultats de l'exercice déposés par document comptable [bilan, compte p&g, PCN]. Mais attention, l'interprétation ne peut être qu'approximative du fait qu'il ne s'agit pas d'une analyse de panel. La composition des déposants varie d'une année et l'autre et tous n'ont pas nécessairement déposé une liasse complète. Malgré cette pierre d'achoppement méthodologique, l'on peut inférer que les écarts apparents provenaient du fait que le montant au bilan reprenait la situation après affectation du résultat et avaient encouragé un ajustement des règles de validation au sein du PCN. Le rapprochement entre les montants du PCN et du compte p&g à partir de 2013 témoigne d'un redressement réussi.

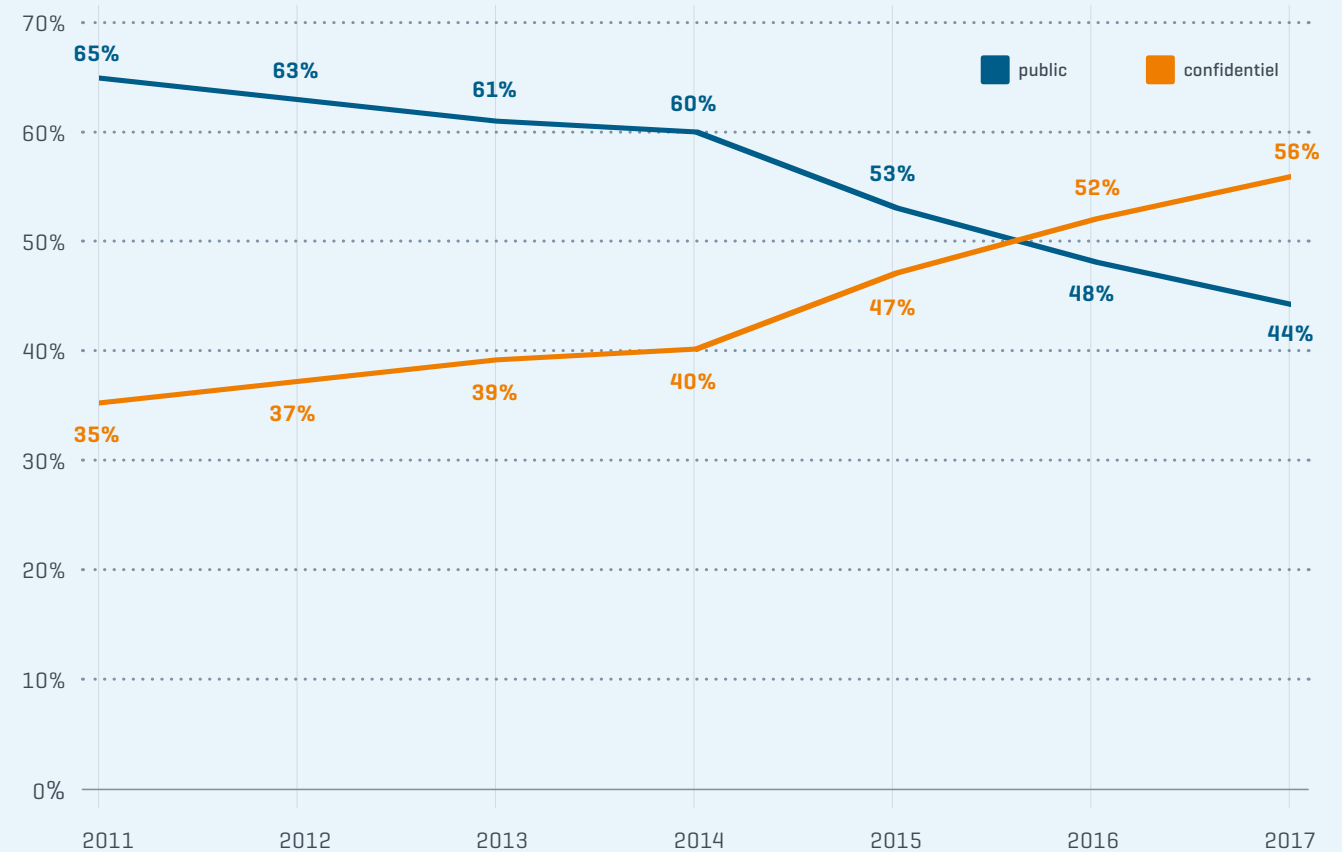
Il reste à noter qu'avec le nouveau PCN2020, dégageant le bilan et le compte p&g à partir des soldes du PCN, on s'attend à ce qu'une grande partie des incohérences disparaissent.

3.5 LA CONFIDENTIALITÉ

Différentes dispositions légales apportent des restrictions à l'utilisation et à la publicité des comptes annuels [bilan et compte p&g] et des soldes des comptes du PCN. La publicité des données structurées à l'origine des comptes annuels est régie par les dispositions relatives au régime particulier des sociétés mères et filiales [Art.70 et 71] et celles relatives au dépôt et à la publicité des comptes annuels [Art.79] de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Lors de la procédure de dépôt, les entreprises ont à cet effet la possibilité de cocher trois

cases spécifiques qui marquent leur dépôt, en l'occurrence le bilan et le compte p&g [Art.70] ou juste le compte p&g [Art.71 et 79] comme confidentiels. Le graphique 10 retrace l'utilisation de ces indicateurs de confidentialité par les déposants et révèle une tendance croissante des entreprises à privilégier la confidentialité, de telle façon que 2016 marque le début d'une période où le nombre de dépôts confidentiels surpasse celui des dépôts publics.

10 Évolution de la somme des résultats de l'exercice selon la source



Source: STATEC - Centrale des bilans

Une analyse plus approfondie du phénomène trouve un nombre plutôt insignifiant de déposants invoquant l'application des dispositions du régime particulier des sociétés mères et filiales [Art. 70 et 71] et l'on se penche de ce fait plutôt sur l'étude de l'interdiction expresse de publier le compte p&g [Art.79]. La décomposition des dépôts confidentiels par taille d'entreprise attribue aux petites entreprises une causalité de 98%. Dans ce groupe, le renversement de tendance est le plus prononcé et

peut être justifié par les dispositions spécifiques à la publication facultative attribuée aux petites entreprises [Art.79[2], Art.35/36]. Sachant que cette catégorie héberge entre autres la plupart des sociétés de type « holding », l'on remarque que seulement un tiers de ces dernières ordonnent le secret alors que la confidentialité du compte p&g est cochée par deux tiers des autres petites entreprises [« non-holding »].

4

L'utilisation et la diffusion des données

IX Les dépôts structurés confidentiels par taille d'entreprise

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Dépôts structurés des petites entreprises (97-98%)							
publics	64%	63%	61%	59%	52%	48%	44%
confidentiels	36%	37%	39%	41%	48%	52%	56%
Dépôts structurés des moyennes entreprises (1-2%)							
publics	76%	74%	73%	71%	65%	62%	60%
confidentiels	24%	26%	27%	29%	35%	38%	40%
Dépôts structurés des grandes entreprises (1%)							
publics	84%	85%	82%	81%	74%	77%	72%
confidentiels	16%	15%	18%	19%	26%	23%	28%

Source: STATEC - Centrale des bilans

Si les petites entreprises peuvent revendiquer une réserve de publication du compte p&p, le critère de taille n'est pas applicable aux moyennes et grandes entreprises, dont le nombre est plus faible. La tendance contrariante à la confidentialité reste cependant confirmée dans ces deux classes de taille

supérieure avec un tiers et un cinquième des dépôts respectivement. Sur huit années de collecte, il y a en tout quelque 3.300 comptes consignés (Art.70, 71 et 79) parmi les moyennes et grandes entreprises, pour la plupart des SA et Srl dont les comptes seraient théoriquement publiables.

L'UTILISATION ADMINISTRATIVE

Outre les critères de confidentialité évoqués plus haut, la législation réserve encore d'autres restrictions à la publicité *des soldes du PCN*. Il ressort de l'article 78 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 que seules les administrations de l'Etat et les établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales sont en droit de demander la présentation des documents comptables, pourront avoir accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents, donc aussi aux soldes des comptes selon le PCN. A l'heure actuelle, le STATEC ainsi que deux administrations gouvernementales, à savoir l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines accèdent aux données financières de la CdB dans le cadre de leurs missions. Par ailleurs, l'idée de la création d'une cellule d'évaluation des entreprises en difficulté dans le cadre de la refonte du droit des faillites¹⁷ n'est pas nouvelle et les données financières de la CdB pourraient apporter un outil d'aide aux entreprises et administrations pour évaluer la santé financière.

L'utilisation des données financières de la CdB au STATEC a de multiples facettes. La CdB est d'abord utilisée dans les différents domaines statistiques comme source administrative complémentaire afin de vérifier et valider les renseignements transmis par les entreprises dans le cadre des enquêtes statistiques [aspect « qualité »]. Ensuite, elle sert à mieux cadrer un champ d'analyse ou d'enquête par l'examen de postes comptables, de la structure des marges ou des typologies d'entreprises [aspect « couverture »]. Finalement, le recours aux comptes annuels et aux soldes du PCN peut partiellement ou entièrement supplanter une collecte de données auprès des entreprises lorsque le détail requis est directement disponible sous forme structurée dans la CdB [aspect « volume »]. L'on peut par exemple citer ici le traitement statistique de certaines activités des sociétés holding [NACE 64.2] où une collecte par le biais d'une enquête classique peut s'avérer assez difficile. Parmi les utilisateurs internes au STATEC, l'on compte ainsi l'unité des statistiques structurelles sur les entreprises, l'unité des comptes nationaux, l'unité de la balance de paiements ou encore l'unité des grandes entreprises.

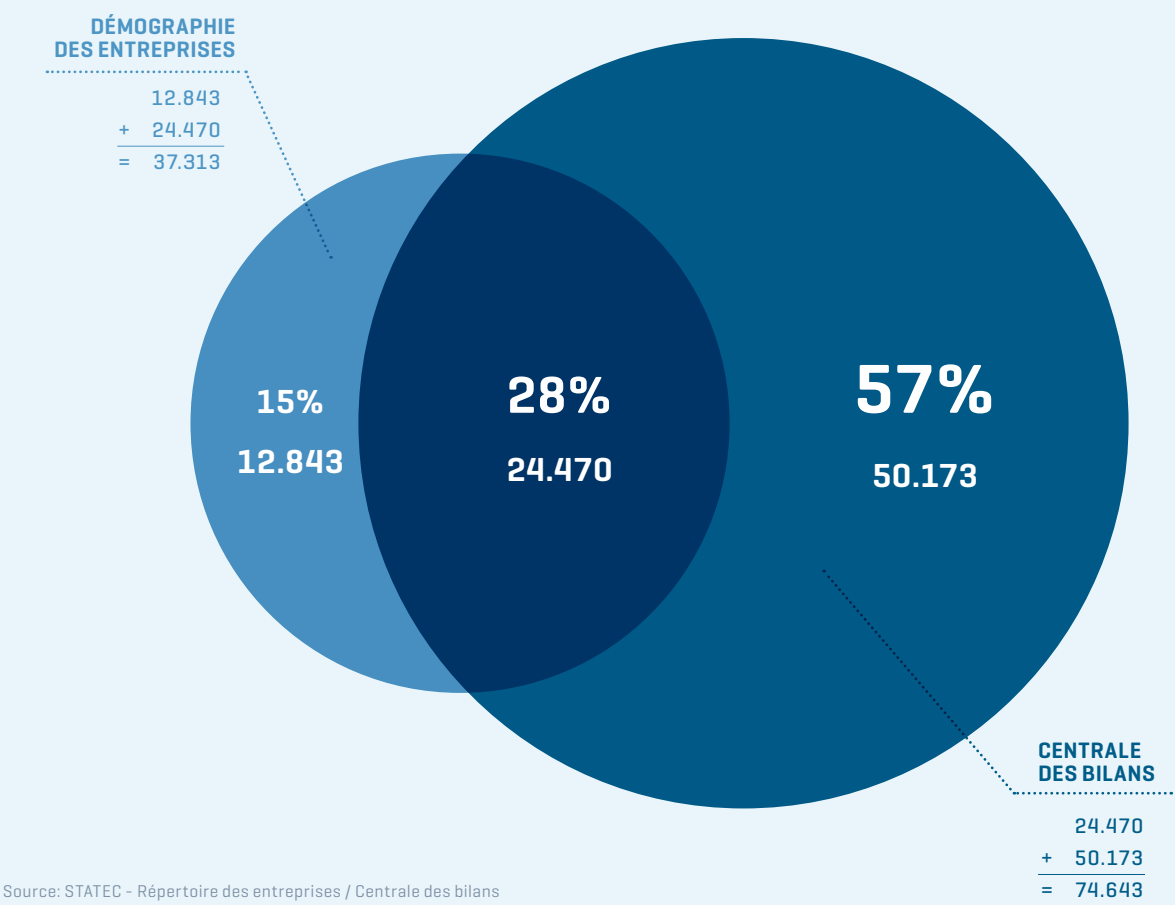
Les données financières structurées de la CdB présentent donc pour le STATEC une source administrative très précieuse pour l'établissement de statistiques d'entreprises et macroéconomiques et pour la réalisation du programme sta-

tistique en général. Évidemment, la réduction de la charge administrative des entreprises va de pair avec la qualité des données fournies par ces mêmes entreprises. Pour les besoins et usages internes du STATEC, la CdB réalise régulièrement sur base des indicateurs de qualité des redressements au niveau des devises, des dates, des unités de compte et des doubles résultant des dépôts rectificatifs. Tous types d'erreur confondus, les agents de la CdB ont opéré plus de 3.200 corrections au cours des huit dernières années. Il va sans dire que la CdB plaide clairement pour une plus grande rigueur des procédures déjà au moment de la collecte du fait qu'une structure de collecte bien agencée étouffe les erreurs et incohérences en bout de chaîne. Un renforcement des mesures répressives et leur exécution pourraient être une piste complémentaire. Légiférer à ce niveau contribuerait à une mise à disposition plus rapide de données de meilleure qualité et réprimerait la multiplication de dépôts correctifs.

Tout utilisateur de la CdB est nécessairement intéressé par le niveau de couverture des données financières structurées par rapport à son champ d'analyse global. Pour le STATEC, le terrain d'analyse est l'économie luxembourgeoise et sa population de référence est essentiellement appréhendée par les statistiques sur la *démographie des entreprises*¹⁸. Comme le suggère le terme, cette statistique est établie autour du concept de « l'entreprise », signifiant qu'une entreprise peut intégrer plusieurs sociétés ou formes juridiques au sein d'une activité économique principale. Ainsi une *entreprise* de boulangerie peut en théorie être constituée de sociétés de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie, de traiteur, de salons de thé, immobilière, holdings, etc. Constituées en sociétés commerciales, toutes ces *unités légales* adhérant à l'entreprise « boulangerie » sont en principe soumises à un dépôt structuré.

Une analyse de la couverture par branches d'activités économiques demande donc un rapprochement de ces deux concepts « d'unité légale » et « d'entreprise » par un reclassement de quelque 75.000 dépôts annuels suivant le concept « d'entreprise ». Par ailleurs, la population de référence de la démographie des entreprises [2016: 37.313 entreprises] ne cadre pas avec celle de la CdB [2016: 75.165 unités légales] du fait que la première exclut d'office notamment les activités des sociétés holding, le principal groupe de déposants.

11 Diagramme de Venn - couverture totale [2016]



Après agrégation des 75.165 unités légales [dépôts] en 74.643 entreprises, le graphique 11 visualise la couverture de ces deux ensembles. Au niveau de la CdB, il y a une sur-couverture de 57% avec 50.173 entreprises, pour la plupart (88%) des activités holding. À l'inverse, les données financières de la CdB manquent de couvrir 15% des entreprises de la démographie homonyme avec quelque 13.000 entreprises hors du champ de la CdB. A l'intersection, la CdB fournit des données

financières pour 24.470 entreprises, en l'occurrence 66% de la démographie des entreprises en nombre. Le tableau 10 produit les taux de couverture par branches d'activités économiques. L'on observe des taux de 82% pour l'industrie, de 80% pour la construction et de 63% pour les services, ces derniers présentant des taux individuels entre 28% et 79% pour l'année 2016 [4e colonne].

¹⁷ Projet de loi N° 6539 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite

¹⁸ L'annexe IX du règlement (CEE) n° 295/2008 du Conseil constitue le fondement de la statistique sur la « démographie des entreprises ». Son objectif est la mise en place d'une statistique, comparable au sein de l'UE, sur le nombre annuel de créations et de disparitions d'entreprises, sur la survie des entreprises créées, sur les entreprises à forte croissance, ainsi que l'évolution de la population des entreprises actives. L'impact des créations et des cessations d'entreprises sur l'emploi salarié est également mesuré. Cette statistique, dont la source principale est le « répertoire des entreprises », procure d'importants indicateurs pour l'évaluation du « processus de Lisbonne ». Pour plus de précisions sur la couverture et les éléments méthodologiques, nous renvoyons à la rubrique « Méthodologie » de la page web dédiée à cette statistique sur le portail des statistiques sous <https://statistiques.public.lu/fr/methodologie/methodes/entreprises/Repertoire/demographie/index.html>

X Couverture totale par branches d'activités économiques [2016]

Branches d'activités économiques [NACE Rév.2]	COUVERTURE [%]							
	NOMBRE D'ENTREPRISES			NOMBRE D'ENTREPRISES			CHIFFRE D'AFFAIRES	
	Démographie	CdB	Chida dispo				≈	≈
	a	b	c	b / a	c / b	c / a	b / a	c / a
INDUSTRIE [05-39]	930	759	239	82%	31%	26%	91%	83%
CONSTRUCTION [41-43]	3.722	2.989	522	80%	17%	14%	95%	44%
SERVICES [45-82, 85-96]	32.661	20.722	4.467	63%	22%	14%	62%	51%
Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles [45-47]	7.408	5.598	1.203	76%	21%	16%	95%	84%
Transports et entreposage [49-53]	1.229	907	232	74%	26%	19%	74%	56%
Hébergement et restauration [55-56]	2.764	1.831	357	66%	19%	13%	90%	35%
Information et communication [58-63]	2.304	1.745	421	76%	24%	18%	88%	79%
Activités financières et d'assurances [64-66]	1.669	794	256	48%	32%	15%	7%	5%
Activités immobilières [68]	3.307	2.166	418	65%	19%	13%	85%	24%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques [69-75]	6.891	4.608	983	67%	21%	14%	93%	81%
Activités de services administratifs et de soutien [77-82]	2.167	1.711	363	79%	21%	17%	81%	47%
Enseignement, santé et autres activités de services [85-96]	4.922	1.362	234	28%	17%	5%	63%	12%
Total [05-82, 85-96]	37.313	24.470	5.228	66%	21%	14%	66%	54%



Les taux de couverture en nombre d'entreprises ne permettent cependant pas de faire une appréciation plus qualitative et l'on est amené à compléter l'analyse par l'adjonction du chiffre d'affaires. L'affinement de cette analyse convie d'abord à donner quelques explications méthodologiques. Il faut savoir que le cadre de référence - qui est la démographie des entreprises - n'utilise pas le chiffre d'affaires des comptes annuels de la CdB, mais celui du répertoire des entreprises du STATEC. Comme ces deux sources peuvent diverger pour des raisons méthodologiques¹⁹, l'on se résume à baser la présente analyse sur une et même source pour des raisons de comparabilité et de cohérence. Les taux dégagés ne reflètent donc pas la couverture du chiffre d'affaires issu des comptes p8p déposés, mais enseignent plutôt sur une *couverture économique* « théorique ».

Par ailleurs, la *composition* de l'entreprise dérivée de la CdB peut diverger de celle de la démographie des entreprises du fait que le rapprochement entre les deux concepts « d'unités légales » [CdB] et « d'entreprises » [démographie] n'est pas un exercice symétrique. Par convention, le chiffre d'affaires de l'entreprise est toujours la somme des chiffres d'affaires des unités légales constituantes identifiées.

Désormais initié à la matière, le lecteur trouve dans le tableau 10 une variété de taux de couverture. La 3e colonne [c] donne

le nombre d'entreprises parmi les 24.470 pour lesquelles un chiffre d'affaires est disponible dans la CdB sur base du compte p8p *complet*²⁰. En moyenne, le chiffre d'affaires est disponible pour un cinquième des entreprises (5e colonne) avec des taux variant entre 17% pour les branches « construction » et « enseignement, santé et autres activités de services » et 32% pour les « activités financières et d'assurances ». Par rapport à la population de référence [6e colonne], le chiffre d'affaires est disponible pour 14% des entreprises [entre 5% et 26%].

La couverture « théorique » en termes de chiffre d'affaires est fournie dans les deux dernières colonnes du tableau. La somme des chiffres d'affaires des 24.470 entreprises de la CdB couvre 66% de la somme des chiffres d'affaires des 37.313 entreprises de la démographie totale [entre 7% et 95%]. Ce taux est réduit à 54% [entre 5% et 84%] pour la somme des chiffres d'affaires des 5.228 entreprises pour lesquelles cette donnée est disponible dans la CdB. La perte relativement moins forte de 66% à 54% en termes de chiffre d'affaires qu'en termes de nombre [de 66% à 14%] s'explique surtout par le poids relatif des moyennes et grandes entreprises. À noter aussi que les activités de commerce se caractérisent toujours par un chiffre d'affaires relativement plus important, ce qui explique la pondération naturelle de cette branche.

¹⁹ Le répertoire des entreprises intègre les informations du fichier signalétique TVA de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, dont le chiffre d'affaires qui est celui des déclarations de TVA par les assujettis, basé sur l'année civile.

²⁰ Le modèle abrégé du compte p8p omet e.a. le chiffre d'affaires.

4.2 — LA DIFFUSION DES DONNÉES

L’une des missions du STATEC consiste à établir et gérer une Centrale des bilans et à *en publier les informations*. Or, l’accomplissement de ce complément de mission est mis à l’épreuve par plusieurs accrocs. Rappelons que le champ d’application assez élaboré des dépôts structurés eCDF est très fragmenté et qu’une partie toujours significative d’entreprises font valablement des dépôts numérisés eRCS. Au-delà, il existe des restrictions légales bien fondées en matière de confidentialité,

- 1°

les sociétés anonymes, les sociétés européennes [SE], les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l’exclusion des sociétés d’épargne-pension à capital variable;
- 3°

les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l’article 1er paragraphe [1], premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive 78/660/CEE.

d’accès et de publication des données financières des entreprises. Les données structurées à l’origine du PCN ne sont pas publiques du tout et celles des *comptes annuels* (bilan et/ou compte p&p) ne le sont que lorsque le déposant a explicitement consenti à la publication. En plus, l’article 77 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 donne accès au public aux *comptes annuels* (bilan, compte p&p) suivants:

- 2°

les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu’indiquées à l’article 1er paragraphe [1] premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d’un État membre des Communautés européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;

Par ailleurs, le RGPD - Règlement général sur la protection des données - du 25 mai 2018 relative à la protection des données personnelles s’applique au compte de l’exploitant et des co-exploitants dans les entreprises individuelles et les sociétés de personnes.

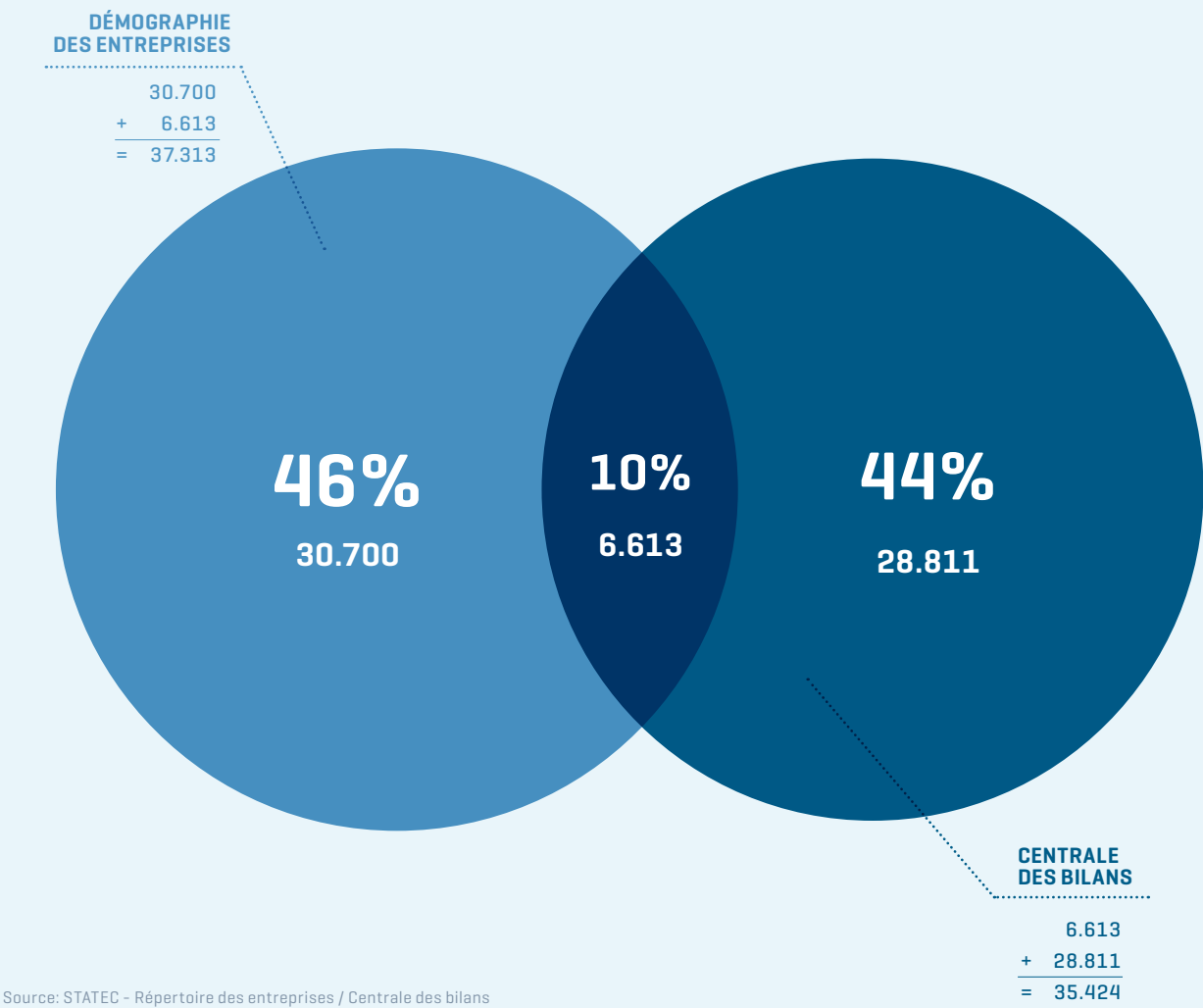
Toutes ces mesures réduisent la marge de manœuvre de la CdB en matière de diffusion des données au public. L’on sait que le RCS offre déjà certains services de consultation des comptes annuels *individuels* publiables sous format numérisé « pdf/A ». Ces services englobent aussi les dépôts *structurés* individuels publiables, convertis en format « pdf/A » lors du transfert eCDF (graphique 2). Le STATEC envisage d’élargir cette offre au public et se propose de procéder sous peu à une diffusion *de masse* des données financières structurées des comptes annuels *publiables* sur base des dépôts originels²¹.

Le diagramme de Venn dans le graphique 12 fournit une indication de la couverture « théorique » *publique*²² pour l’année 2016. Sur un total de 74.643 entreprises (graphique 11), les données financières de quelques 35.400 entreprises sont publiables (47%). Par rapport à notre population de référence, il y a une sur-couverture de 28.811 entreprises (44%) et les données de pas moins de 30.700 entreprises (46%) restent occultes. La sur-couverture comprend à nouveau essentiellement des activités holding [93%], tandis que la sous-couverture inclut les entreprises hors du champ de la CdB ainsi que les petites entreprises revendiquant la confidentialité de leur compte p&p. A l’intersection, il reste 6.613 entreprises (10%) qui ouvrent leurs livres au public.

²¹ c.-à-d. non confidentiels et sans les redressements des erreurs / incohérences pour les besoins statistiques (c.f. section 3.4)

²² exclues sont donc les entreprises qui revendiquent l’Art.70 pour le bilan et/ou les Art.71 et 79 pour le compte p&p (c.f.section 3.5). Le bilan (abrégé ou complet) est publiable pour presque la totalité des entreprises (voir graphique 5).

12 Diagramme de Venn - couverture publique [2016]



Ces 6.613 entreprises représentent 18% des 37.313 entreprises de la démographie totale [tableau 11, 4e colonne]. La couverture varie entre 6% pour les activités d’enseignement, santé et autres activités de services» et 27% pour l’industrie. Dans la CdB, le chiffre d’affaires est disponible pour 2.329 entreprises (modèle *complet* du compte p&p) reflétant plus d’un tiers des 6.613 comptes publics. Au niveau des

branches [5e colonne], la disponibilité varie entre 29% et 44% pour «l’enseignement, la santé et les autres activités de services» et pour «le transport et l’entreposage» et les «activités financières et d’assurances» respectivement. Par rapport à la population de référence [6e colonne], la couverture en nombre fléchit à juste 6% avec des taux par branche se situant entre 2% et 14%.

XI Couverture publique par branches d’activités économiques [2016]

Branches d'activités économiques [NACE Rév.2]	COUVERTURE [%]							
	NOMBRE D'ENTREPRISES			NOMBRE D'ENTREPRISES			CHIFFRE D'AFFAIRES	
	Démographie	CdB	Chida dispo				≈	≈
	a	b	c	b / a	c / b	c / a	b / a	c / a
INDUSTRIE [05-39]	930	250	126	27%	50%	14%	47%	42%
CONSTRUCTION [41-43]	3.722	666	221	18%	33%	6%	36%	25%
SERVICES [45-82, 85-96]	32.661	5.697	1.982	17%	35%	6%	47%	43%
Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles [45-47]	7.408	1.457	509	20%	35%	7%	75%	72%
Transports et entreposage [49-53]	1.229	293	130	24%	44%	11%	48%	42%
Hébergement et restauration [55-56]	2.764	450	143	16%	32%	5%	33%	22%
Information et communication [58-63]	2.304	477	187	21%	39%	8%	78%	73%
Activités financières et d'assurances [64-66]	1.669	325	143	19%	44%	9%	4%	3%
Activités immobilières [68]	3.307	542	173	16%	32%	5%	29%	14%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques [69-75]	6.891	1.313	436	19%	33%	6%	74%	70%
Activités de services administratifs et de soutien [77-82]	2.167	537	173	25%	32%	8%	58%	35%
Enseignement, santé et autres activités de services [85-96]	4.922	303	88	6%	29%	2%	15%	5%
Total [05-82, 85-96]	37.313	6.613	2.329	18%	35%	6%	46%	42%

Source: STATEC - Répertoire des entreprises / Centrale des bilans

En termes de chiffre d’affaires (colonnes 7 & 8), la somme des chiffres d’affaires des 6.613 entreprises couvre néanmoins 46% [tableau10: 66%] de la somme du chiffre d’affaires de la population de référence. Ce taux recule légèrement à 42% [tableau10: 54%] si l’on tient compte des 2.329 entreprises pour lesquelles le chiffre d’affaires est disponible dans la CdB. Malgré les pertes de couverture conséquentes en nombre d’entreprises, la couverture du chiffre d’affaires reste relativement appréciable en raison des moyennes et grandes entreprises qui sauvent la mise. À rappeler que cette couverture théorique est calculée sur base du chiffre d’affaires du répertoire des entreprises et non pas de celui repris dans les comptes p&p *complets* de la CdB.

La diffusion des données financières ne se borne pourtant pas uniquement à la publication des micro-données, mais s’étend également à des analyses et études de macro-agrégats. À savoir que le STATEC participe activement au projet européen « BACH - Bank for the Accounts of Companies Harmonized » géré par le Comité européen des centrales de bilans [eccbso²³]. Ce comité se compose d’experts d’organismes européens hébergeant des centrales de bilans, donc principalement de banques centrales nationales et d’instituts nationaux de

statistique de l’Union européenne. Sous l’égide de ce comité, le groupe de travail BACH est responsable de l’alimentation et du maintien de la base de données BACH et publie des études réalisées à base de ces données²⁴.

Au-delà d’une utilisation purement administrative pour accomplir le programme statistique, la disponibilité des données financières structurées au niveau de la CdB procure au STATEC un terrain favori pour initier et étoffer des analyses économiques. Nous avons vu dans ce numéro que les données financières de la CdB souffrent encore de certains problèmes de qualité qu’il faudra surveiller et que la disponibilité des informations est cadrée par les modèles de formulaires eCDF et les réserves de publicité. De ce fait, le principal défi de tout travail d’analyse est l’arbitrage entre l’intégration d’un maximum de données financières, le respect du secret statistique et la pertinence des résultats à publier. C’est dans cet ordre d’idées que l’institut statistique a tout récemment entamé un projet d’étude sur la rentabilité des entreprises à base de ratios utilisant les données financières structurées. Le STATEC entend communiquer sur ces études dans ses futures publications.

²³ European Committee of Central Balance Sheet Data Offices, voir: www.eccbso.org

²⁴ Voir: www.bach.banque-france.fr Outlook#6 “High profitability activities, a review on the concepts of profitability”, October 2018



ANNEXE

ANNEXE A

Tableau récapitulatif du champ d’application eCDF

ANNEXE B

Évolution mensuelle du nombre de dépôts

ANNEXE C

Principaux textes législatifs

ANNEXE D

Glossaire

ANNEXE A

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU CHAMP D’APPLICATION ECDF [Source: CNC]

Dépôt des données financières au RCS et publicité des comptes annuels au RESA

[Tableau mis à jour au 30 novembre 2019]

AVERTISSEMENT

Le présent tableau traite exclusivement de l’obligation de dépôt des données financières au RCS et du formalisme y relatif (transit par eCDF et application du PCN ou dépôt direct au RCS) ainsi que de l’obligation de publicité des comptes annuels au RESA.

Ce tableau ne traite pas des autres obligations en matière de communication de données financières et de comptes annuels telles que celles-ci peuvent découler, par exemple, de la législation fiscale ou de la réglementation prudentielle ni même de la politique de transparence volontairement adoptée par l’entreprise.

Le tableau ne traite pas non plus des obligations de tenue de comptabilité et d’établissement de comptes annuels qui peuvent exister indépendamment de l’obligation de dépôt au RCS et de publicité au RESA.

Le présent tableau vise à contribuer au développement d’une doctrine comptable [art. 73 b) L.mod.19/12/2002] et ne représente que l’avis de la Commission des normes comptables [CNC] sur un certain nombre de questions à caractère interprétatif. Les organes d’administration ou de gestion des entreprises demeurent responsables conformément au droit commun de toute décision prise sur base du présent document.

#	Forme juridique	Critères		Préparation / transfert eCDF obligatoire[I]	PCN [II]	Comptes annuels	
					Dépôt RCS [III]	Publicité RESA [IV]	
1	Commerçant per- sonne physique	Chiffre d'affaires net < € 100.000		-	-	-	-
		Chiffre d'affaires net >= € 100.000	Normes IFRS utilisées [a]	-	-	Oui	-
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	-
2	Société anonyme [SA], Société par actions simplifiée [SAS] Société à respon- sabilité limitée [SARL], Société à respon- sabilité limitée simplifiée [SARL-S] Société en com- mandite par actions [SCA], Société euro- péenne [SE]*	Entreprise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF [b] à l'excep- tion des PSF de support [c]		-	-	Oui	Oui
		PSF de support [c]	Normes IFRS utilisées [a]	-	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	Oui
		Entreprise d'assurance ou réassurance [d]		-	-	Oui	Oui
		Professionnel du secteur de l'assurance [PSA] [e]	Normes IFRS utilisées [a]	-	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	Oui
		Fonds d'investissement alternatif réservé [FIAR, L.23/07/2016] [f]	Normes IFRS utilisées [a]	-	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui [partiellement] [g]	Oui	Oui	Oui
		Société de participation financière au sens de l'article 31 L.19/12/2002 [h]	Normes IFRS utilisées [a]	-	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	Oui
		Autre [i]	Normes IFRS utilisées [a]	-	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	Oui

Helpdesk Comptes annuels
Tél. : [+352] 247 88 494
Email : centralebilans@statec.etat.lu

#	Forme juridique	Critères	Préparation / transfert eCDF obligatoire[I]	PCN [II]	Comptes annuels	
				Dépôt RCS [III]	Publicité RESA [IV]	
3	Société Coopéra- tive [SCoop], Société Coopé- rative organisée comme une SA [SCoopSA] Société Coopéra- tive Européenne [SEC]	Entreprise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF [b] à l'except- tion des PSF de support [c] et des SEPCAV [j]	-	-	Oui	Oui
		PSF de support [c]	Normes IFRS utilisées [a]	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui
		Société d'épargne-pension à capital variable [SEPCAV] [j]	-	-	-	-
		Entreprise d'assurance ou réassurance [d]	-	-	Oui	Oui
		Fonds de pension [relevant du secteur des assurances - L.07/12/2015] [k]	-	-	Oui	Oui
		Professionnel du secteur de l'assurance [PSA] [e]	Normes IFRS utilisées [a]	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui
		Fonds d'investissement alternatif réservé [FIAR, L.23/07/2016] [f]	Normes IFRS utilisées [a]	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui [partiellement] [g]	Oui	Oui
		Société de participation financière au sens de l'article 31 L.19/12/2002 [h]	Normes IFRS utilisées [a]	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui
		Autre	Normes IFRS utilisées [a]	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui
4	Société en com- mandite spéciale [SCSp]	-	-	-	- [I]	-
5	Société commer- ciale momentanée ou société com- merciale en partici- pation [m]	-	-	-	-	-
6	Groupement d'in- térêt économique [GIE] ou Groupement euro- péen d'intérêt éco- nomique [GEIE]	Professionnel du secteur de l'assurance [PSA] [e]	Normes IFRS utilisées [a]	-	Oui	-
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	-
		Autre	Normes IFRS utilisées [a]	-	Oui	-
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	-

#	Forme juridique	Critères	Préparation / transfert eCDF obligatoire[I]	PCN [II]	Comptes annuels	
				Dépôt RCS [III]	Publicité RESA [IV]	
7	Société en nom collectif [SNC] ou Société en com- mandite simple [SCS]	Entreprise soumise à la surveillance pruden- tielle de la CSSF [b] à l'exception des PSF de support [c]	-	-	Oui	Oui
		PSF de support [c]	Normes IFRS utilisées [a]	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui
		Professionnel du secteur de l'as- surance [PSA] [e]	Normes IFRS utilisées [a]	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui
		Fonds d'investis- sement alternatif réservés [FIAR, L.23/07/2016] [f]	Normes IFRS utilisées [a]	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui [partiellement] [g]	Oui	Oui
		Société de par- ticipation finan- cière au sens de l'article 31 L.19/12/2002 [h]	Normes IFRS utilisées [a]	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui
		Autre	Normes IFRS utilisées [a]	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui
		Chiffre d'affaires net < € 100.000	-	-	-	-
		Entreprise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF [b] à l'exception des PSF de sup- port [c]	-	-	Oui	-
			-	-	Oui	-
Autre	Autre	PSF de sup- port [c]	Normes IFRS utili- sées [a]	-	Oui	-
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	-
		Professionnel du secteur de l'assurance [PSA] [e]	Normes IFRS utili- sées [a]	-	Oui	-
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	-
		Fonds d'in- vestissement alternatif réservés [FIAR, L.23/07/2016] [f]	Normes IFRS utili- sées [a]	-	Oui	-
			Normes IFRS non utilisées	Oui [partiellement] [g]	Oui	-
		Société de participa- tion finan- cière au sens de l'article 31 L.19/12/2002 [h]	Normes IFRS utili- sées [a]	-	Oui	-
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	-
		Autre	Normes IFRS utili- sées [a]	-	Oui	-
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	-

#	Forme juridique	Critères	Préparation / transfert eCDF obligatoire(I)	PCN (II)	Comptes annuels	
				Dépôt RCS (III)	Publicité RESA (IV)	
8	Etablissement public (sauf exceptions)	-	-	-	-	-
9	Société civile [SC]	-	-	-	-	-
10	Professions libérales (exercées à titre individuel et non sous forme sociétaire) [o]	-	-	-	-	-
11	Fondation	-	-	-	Oui	Oui [p]
12	Association sans but lucratif [Asbl]	Asbl recevant une libéralité dont le montant excède EUR 30.000 et soumise à autorisation (art. 16 para. 6 L.21/04/1928)	-	-	Oui	Oui
		Fonds de pension (relevant du secteur des assurances - L.07/12/2015) [k]	-	-	Oui	Oui
		Autre	-	-	-	-
13	Association agricole [q]	-	-	-	Oui	Oui
14	Association d'assurances mutuelle [ASSMUT] [r]	Entreprise d'assurance ou réassurance [d]	-	-	Oui	Oui
		Fonds de pension (relevant du secteur des assurances - L.07/12/2015) [k]	-	-	Oui	Oui
15	Association d'épargne pension [ASSEP] [s]	-	-	-	-	-
16	Fonds commun de placement [FCP] [t]	Organisme de placement collectif [OPC, L.17/12/2010]	-	-	-	-
		Fonds d'investissement spécialisé [FIS, L.13/02/2007]	-	-	-	-
		Fonds d'investissement alternatif réservé [FIAR, L.23/07/2016] [g]	-	-	-	-

#	Forme juridique	Critères			Préparation / transfert eCDF obligatoire[I]	PCN [II]	Comptes annuels			
						Dépôt RCS [III]	Publicité RESA [IV]			
17	Succursale luxembourgeoise d'une entreprise / société de droit étranger (u)	Entreprise non commerciale ou organisme assimilé (v.1)	Comptes de la succursale			-	-	-	-	
			Comptes de l'entreprise			-	-	-	-	
		Commerçant personne physique (v.2)	Comptes de la succursale	Normes IFRS utilisées (a)	-	-	Oui	-		
				Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	-		
			Comptes du commerçant			-	-	-	-	
		GIE ou GEIE (v.3)	Comptes de la succursale	Normes IFRS utilisées (a)	-	-	Oui	-		
				Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	-		
			Comptes du GIE / GEIE			-	-	-	-	
		Société commerciale relevant du droit d'un Etat membre et à laquelle s'applique la directive 2017/1132/UE (UE) (v.4)	Comptes de la succursale	Normes IFRS utilisées (a)	-	-	Oui	-		
				Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	-		
			Comptes de la société			-	-	Oui	Oui	
		Société commerciale ne relevant pas du droit d'un Etat membre mais ayant une forme comparable à celles visées au sein de la directive 2017/1132/UE (hors UE) (v.5)	Comptes de la succursale	Les comptes de la société de droit étranger sont établis conformément à la directive 2013/34/UE ou de façon équivalente	Normes IFRS utilisées (a)	-	-	Oui	-	
					Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	-	
				Les comptes de la société de droit étranger ne sont pas établis conformément à la directive 2013/34/UE ou de façon équivalente	Normes IFRS utilisées (a)	-	-	Oui	Oui	
					Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	Oui	
			Comptes de la société	Les comptes de la société de droit étranger sont établis conformément à la directive 2013/34/UE ou de façon équivalente			-	-	Oui	Oui
				Les comptes de la société de droit étranger ne sont pas établis conformément à la directive 2013/34/UE ou de façon équivalente			-	-	-	-
			Société commerciale n'ayant pas une forme juridique comparable à celles visées au sein de la directive 2017/1132/UE (art. 1300-3, 1er al. L.10/08/1915) (UE ou hors UE) (v.6)	Comptes de la succursale	Normes IFRS utilisées (a)	-	-	Oui	-	
					Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	-	
				Comptes de la société			-	-	Oui	Oui
			Etablissement de crédit visé par la directive 86/635/CEE	Comptes de la succursale			-	-	- (w)	- (w)
		Comptes de l'établissement de crédit			-	-	Oui	Oui		
		Société d'assurance ou de réassurance visée par la directive 91/674/CEE	Comptes de la succursale			-	-	Oui [partiellement] (x)	Oui [partiellement] (x)	
			Comptes de la société d'assurance ou de réassurance			-	-	Oui	Oui	

ACRONYMES & ABRÉVIATIONS

CAHT	Chiffre d’affaires net
CAA	Commissariat aux assurances
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier
IFRS	Normes internationales d’information financière («International Financial Reporting Standards»)
PCN	Plan comptable normalisé
RCS	Registre de commerce et des sociétés
RESA	Recueil électronique de sociétés et associations

#

Champ d’application eCDF:

La préparation et/ou le transfert via la plate-forme électronique de collecte des données financières (eCDF) [www.ecdf.lu] des données financières relatives au plan comptable normalisé (PCN), au bilan ou bilan abrégé et au compte de profits et pertes est obligatoire pour les entreprises sou-mises à l’obligation de déposer le solde des comptes repris au PCN [RGD 14/12/2011]

Modalités d’application eCDF:

Lorsque la préparation (solution HTML) et/ou le transfert (solutions HTML et XML) sont obligatoires sur la plate-forme eCDF, le transit via eCDF se fait en amont du dépôt officiel auprès du RCS.

- I
- a) La préparation ou le transfert des données financières sur eCDF porte sur le Plan comptable normalisé (PCN), le bilan (ou bilan abrégé) et le compte de profits et pertes [ou compte de profits et pertes abrégé], à l’exclusion des autres composantes de la liasse comptable [p.ex.: annexe légale, rapport de gestion, rapport de contrôle, affectation du résultat] qui sont déposés directement sur le portail RCS [www.lbr.lu].
- b) Le choix des formulaires de bilan et de compte de profits et pertes [versions abrégées ou non abrégées] est fonction de la catégorie à laquelle l’entreprise appartient en application des articles 35, 36 et 47 L.19/12/2002:
- les petites entreprises [art. 35: Bilan < 4,4M € ; CAHT < 8,8M € ; Taille < 50 personnes] sont autorisées à déposer un bilan abrégé,

- les petites et moyennes entreprises [art. 47: Bilan < 20M € ; CAHT < 40M € ; Taille < 250 personnes] sont autorisées à déposer un compte de profits et pertes abrégé,
- sous réserve de ne pas dépasser au moins 2 des 3 critères pendant 2 exercices consécutifs [cf.: Q&A CNC 19/019 Catégorisation des entreprises: interprétation du critère de répétition visé à l’article 36 LRCS].
- Les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé sont exclues du bénéfice de ces mesures de simplification.

Le Plan comptable normalisé s’applique aux entreprises au sens de l’article 8 C.Com. à l’exception de celles dispensées en application de l’article 13 C.Com. et de l’article 75 L.19/12/2002:

Champ d’application du PCN:

- Entreprises au sens de l’art. 8 C.Com. entrant dans le champ de l’obligation comptable:

- I
- 1° les commerçants personnes physiques,
- 2° les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d’intérêt économique et les groupements d’intérêt économique,
- 3° les sociétés en commandite spéciale,
- 4° les succursales et sièges d’opérations établis au Luxembourg par des personnes physiques, des entreprises de droit étranger et de GEIE n’ayant pas leur siège au Luxembourg.
- A l’exception des entreprises dispensées en application de l’article 13 C.Com et 75 L.19/12/2002:
- II
- 1° Les commerçants personnes physiques dont le CAHT du dernier exercice n’excède pas € 100.000,
- 2° Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple dont le CAHT du dernier exercice n’excède pas € 100.000 à l’exception de celles visées à l’article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3° L.19/12/2002,
- 3° Les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d’affaires,
- 4° Les établissements de crédit
- 5° Les sociétés d’assurance et de réassurance,
- 6° Les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier [CSSF] à l’ex-ception des PSF de support,
- 7° Les entreprises établissant leurs comptes annuels suivant le régime IFRS-UE en application de l’article 72bis L.19/12/2002.
- Pour les entreprises auxquelles le PCN s’applique, il est précisé que le solde des comptes repris au PCN n’est déposé qu’ à des fins administratives et n’est jamais accessible au public.
- A compter des exercices débutant le 1er janvier 2020, le solde des comptes repris au PCN inclut un tableau de passage assurant l’articulation avec les postes et rubriques du bilan et du compte de profits et pertes.

III Depuis le 1er janvier 2012, les dépôts de données financières auprès du Registre de commerce et des sociétés [RCS] sont effectués exclusivement par voie électronique sur le portail RCS [www.lbr.lu]. Depuis cette date, les documents comptables ne peuvent plus être déposés au format papier.

IV Pour les entreprises visées par l’obligation de publicité comptable, une mention du dépôt des comptes annuels au RCS fait l’objet d’une publication au Recueil électronique des sociétés et associations [RESA] [avant le 1er juin 2016, la publication se faisait au Mémorial C].

Les comptes annuels sont accessibles au public sur le portail RCS [www.lbr.lu] dans les limites fixées par la loi conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II L.19/12/2002 [p.ex.: option de dispense de publicité du compte de profits et pertes pour les petites entreprises visées à l’ar-ticle 35 L.19/12/2002].

#

a En application de l’art. 75, al. 2, L.19/12/2002, les entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les normes IFRS [art.72bis] sont dispen-sées de l’obligation de déposer leur solde des comptes conforme au plan comptable normalisé [PCN] et sont exclues - par voie de conséquence - de la collecte structurée eCDF.

Au sens de l’article 2 [2] L.23/12/1998, la CSSF est l’autorité compétente pour la surveillance prudentielle des entités suivantes:

- établissements de crédit [loi du 5 avril 1993],
- PSF au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier [les entreprises d’investissement, les PSF spécialisés, les PSF de support et les PSCD [prestataires de services de communication de données],
- gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs agréés au titre de la loi du 12 juillet 2013 [GFIA],
- organismes de placement collectif:
- organismes de placement collectif [OPC, loi du 17 décembre 2010],

- sociétés de gestion [chapitres 15 et 16 de la loi du 17 décembre 2010],

- fonds d’investissement spécialisés [FIS, loi du 13 février 2007].
- fonds de pension sous forme de sepcav ou d’assep [loi du 13 juillet 2005],
- organismes de titrisation agréés [loi du 22 mars 2004],
- représentants fiduciaires intervenant auprès d’un organisme de titrisation [loi du 22 mars 2004],
- sociétés d’investissement en capital à risque [SICAR, loi du 15 juin 2004],
- établissements de paiement [loi du 10 novembre 2009],
- établissements de monnaie électronique [loi du 10 novembre 2009].
- b

Les PSF de support désignent les professionnels du secteur financier exerçant une des activités complémentaires visées à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I, L.05/04/1993:

- Les agents de communication à la clientèle,
- Les agents administratifs du secteur financier,
- Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier,
- Les opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier,
- Les prestataires de services de dématérialisation du secteur financier,
- Les prestataires de services de conservation du secteur financier.
- c

d Entreprise d’assurance luxembourgeoise et entreprise de réassurance luxembourgeoise au sens de l’article 32[1] points 8 et 12 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Les Professionnels du secteur de l’assurance [PSA] désignent les professionnels exerçant une ou plusieurs des activités du secteur des assu-rances visées à la section 2 du chapitre 1er du titre III L.07/12/2015:

- Les sociétés de gestion d’entreprises captives d’assurance et les sociétés de gestion d’entreprises d’assurance en run-off,
- Les sociétés de gestion d’entreprises de réassurance,
- Les sociétés de gestion de fonds de pension,
- Les prestataires agréés de services actuariels,
- Les sociétés de gestion de portefeuilles d’assurance,
- Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d’entreprises d’assurance et de réassurance
- Les régleurs de sinistres,
- e

f Fonds d’investissement alternatif réservé (FIAR) au sens de la loi du 23 juillet 2016. Le FIAR est un fonds d’investissement alternatif qui pré-sente des similitudes avec les organismes de placement collectif mais qui s’en distingue par l’absence de surveillance directe par une autorité de contrôle luxembourgeoise [cf.: Q&A CNC 19/018 Fonds d’investissement alternatifs réservés (FIAR) : Plan comptable normalisé [PCN] et forma-lisme de dépôt des données financières].

g A la différence des autres entreprises soumises à préparation et/ou à transfert de données financières via eCDF, le FIAR n’est tenu qu’à la prépa-ration et/ou au transfert eCDF des données relatives au PCN. Le bilan et le compte de profits et pertes du FIAR font l’objet d’un dépôt classique sur le portail du RCS [cf.: Q&A CNC 19/018 Fonds d’investissement alternatifs réservés (FIAR) : Plan comptable normalisé [PCN] et formalisme de dépôt des données financières].

La société de participation financière au sens de l’article 31 L.19/12/2002 désigne les sociétés dont l’objet unique est la prise de participations dans d’autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s’immiscent directement ou indirec-tement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d’action-naires ou d’associés. Le concept de société de participation financière au sens de l’article 31 L.19/12/2002 inclut mais ne se limite pas aux sociétés de gestion de patrimoine familial [SPF] au sens de la loi du 11 mai 2007.

h Les sociétés de participation financière sont soumises à collecte standardisée depuis l’entrée en vigueur de la plateforme eCDF au 1er janvier 2012 [exercice 2011]. Depuis l’entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 [exercice 2014], l’ensemble des sociétés de participation financière sont sou-mises au Plan comptable normalisé [PCN].

Les formulaires de bilan et de compte de profits et pertes réservés à certaines sociétés de participation financières [RGD 29/06/1984] ont été abrogés par le règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 [exercice 2017]. Depuis lors, les sociétés de participation financière sont soumises au régime comptable de droit commun [p.ex.: PCN, eCDF, bilan ou bilan abrégé [art.34 L.19/12/2002], compte de profits et pertes ou compte de profits et pertes abrégé [art.46 L.19/12/2002] sauf recours à l’option IFRS [article 72bis].

i Y inclus les entreprises de droit luxembourgeois dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre de l’Union européenne dans la mesure où celles-ci ne sont pas également des entreprises soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ou des entreprises d’assurance ou de réassurance.

j Société d’épargne-pension à capital variable [SEPCAV] au sens de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d’épargne-pension à capital variable [sepcav] et d’association d’épargne-pension [assep].

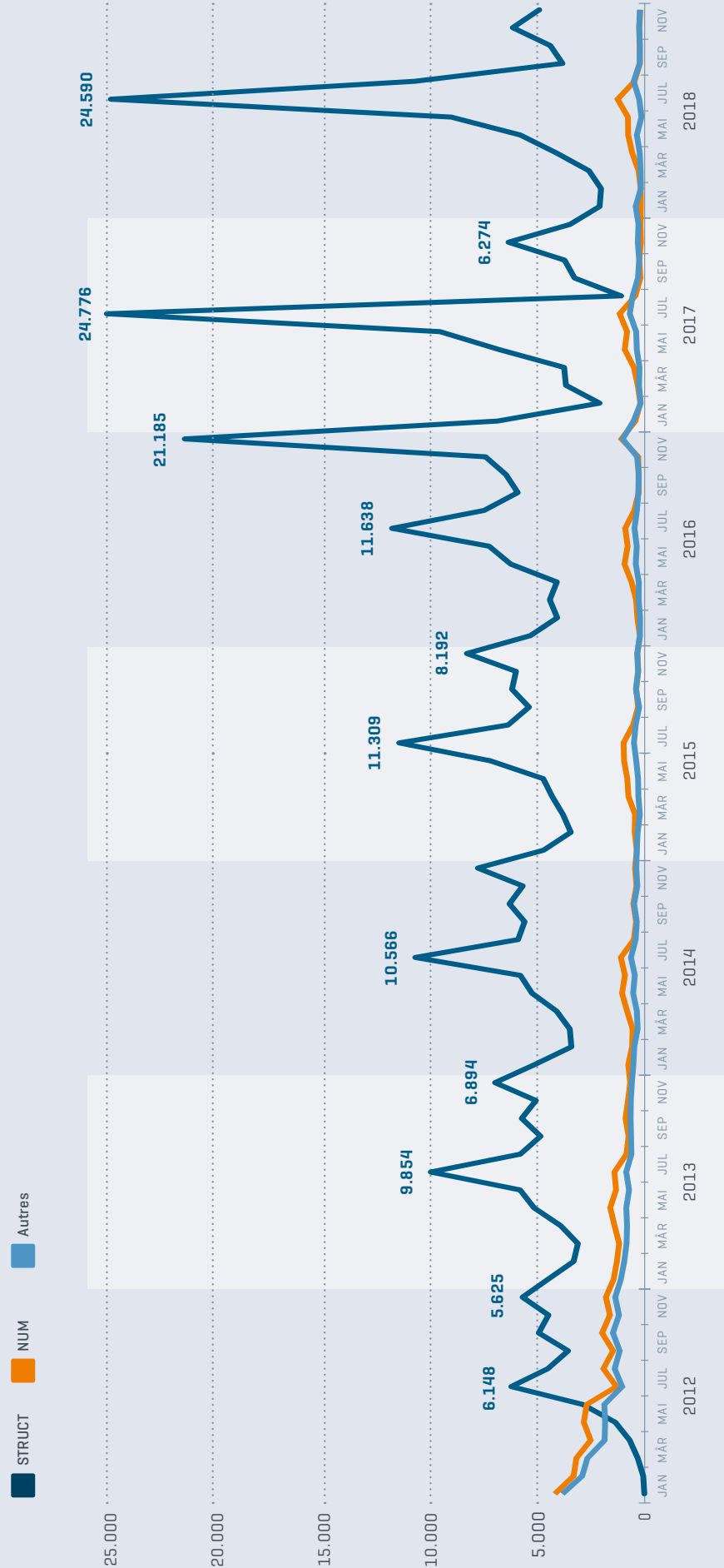
k Fonds de pension au sens de l’article 31 [1] point 14 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances [CAA].

l L’article 76 [2] L.mod. 19/12/2002 prévoit qu’un règlement grand-ducal d’exécution détermine la procédure de dépôt, la forme et le contenu de l’information financière déposée par les sociétés en commandite spéciale au registre de commerce et des sociétés [RCS] et communiquée à des fins statistiques à l’Institut national de la statistique et des études économiques [STATEC]. En l’absence de publication dudit règlement d’exécu-tion, les SCSp sont pour l’heure dispensées de dépôt de données financières au RCS.

m	La société commerciale momentanée [anciennement « association momentanée »] et la société commerciale en participation [anciennement « association en participation »] ne constituent pas des entreprises au sens de l'article 8 C.Com. et ne sont par conséquent pas soumises à dépôt de données financières au RCS et à publicité de comptes annuels au RESA. Les opérations de ces sociétés sont généralement intégrées au sein des comptes de leurs associés et/ou gérants.
n	En application de l'article 77, 2ème al., points 2° et 3° L.mod.19/12/2002, les SNC et SCS dont tous les associés indéfiniment responsables sont organisés sous la forme de sociétés de capitaux ou assimilées [p.ex.: SA, SCA ou S.à r.l. pour le Luxembourg] sont soumises à l'obligation de publicité comptable.
o	Lorsque la profession libérale est exercée sous forme sociétaire, le régime de dépôt de données financières au RCS et de publicité des comptes annuels est déterminé par référence à la forme juridique retenue pour l'exercice de la profession libérale
p	A la différence des comptes annuels des sociétés commerciales visées par l'obligation de publicité comptable dont les comptes annuels font l'objet d'une publication par mention du dépôt au RESA [cf.: note IV], les comptes annuels d'une fondation font l'objet d'une publication en intégralité au RESA
q	Association agricole au sens de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles.
r	Association d'assurances mutuelle au sens de l'article 48 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.
s	Association d'épargne-pension [ASSEP] au sens de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable [sepcav] et d'association d'épargne-pension [asep].
t	Fonds commun de placement, en tant que masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts, au sens des lois suivantes: - Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif [art. 5 (partie I) et 89 (partie II)], - Loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés [art. 4], - Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés [art. 6].
u	Cf.: Circulaire RCSL 11/1 - Procédure de dépôt et de publication des comptes annuels des succursales luxembourgeoises d'entreprises étrangères, janvier 2011 [www.lbr.lu, portail RCS, informations générales, circulaires].
v.1	Par exemple, une succursale luxembourgeoise d'une société civile de droit étranger, d'une association sans but lucratif de droit étranger ou d'un professionnel libéral ayant son domicile à l'étranger.
v.2	Succursale / siège d'opérations au Luxembourg d'un commerçant personne physique ayant son domicile à l'étranger.
v.3	Succursale luxembourgeoise d'un GIE / GEIE ayant son siège à l'étranger.
v.4	Il s'agit des sociétés commerciales relevant du droit d'un Etat membre telles que visées au sein de l'annexe II de la directive 2017/1132/UE. A titre illustratif, il s'agit pour les trois Etats membres voisins du Luxembourg des formes juridiques suivantes: - Allemagne: Aktiengesellschaft (AG), Kommanditgesellschaft auf Aktien (KGaA), Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH); - Belgique: société anonyme (SA), société en commandite par actions (SCA), société de personnes à responsabilité limitée (SPRL); - France: société anonyme (SA), société en commandite par actions (SCA), société à responsabilité limitée (SARL), société par actions simplifiée (SAS).
v.5	Il s'agit de sociétés commerciales ne relevant pas du droit d'un Etat membre mais ayant une forme comparable à celles visées au sein de l'annexe II de la directive 2017/1132/UE, à savoir une forme équivalente aux sociétés de droit luxembourgeois revêtant la forme de société anonyme (SA), de société en commandite par actions (SCA) ou de société à responsabilité limitée [S.à r.l.].
v.6	Par exemple, une succursale luxembourgeoise d'une société coopérative de droit étranger ou d'une société commerciale de personnes de droit étranger [p.ex.: forme analogue à la SNC ou à la SCS de droit luxembourgeois].
w	Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans l'U.E. ne sont pas tenues de publier des comptes annuels se rapportant à leur propre activité en application de l'article 113 (3) de la loi modifiée du 17 juin 1992. Il en va de même pour les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège hors de l'U.E. Pour ces dernières, seuls sont déposés aux fins de publication les comptes de la société de droit étranger soit sans retraitement lorsque ceux-ci sont établis de façon équivalente [art. 114(2) L.mod.17/06/1992], soit après retraitement lorsque ceux-ci ne sont pas établis de façon équivalente [art.114 (3) L.mod.17/06/1992].
x	Bien que les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurances ne soient pas tenues de publier des comptes annuels complets se rapportant à leur propre activité, celles-ci doivent néanmoins déposer aux fins de publication une annexe spéciale se rapportant à leur propre activité. Cette annexe contient l'information financière requise à l'article 127 point 4. de la loi modifiée du 8 décembre 1994.

ANNEXE B

EVOLUTION MENSUELLE DU
NOMBRE DE DÉPÔTS



Sources: CTIE, RCS, STATEC - Centrale des bilans

ANNEXE C

PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS

- Loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales
- Règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant sur la composition, l’organisation, les procédures et les méthodes de travail de la commission des normes comptables
- Règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d’un plan comptable normalisé
- Loi du 10 décembre 2010 relative à l’introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises; 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; 3. l’article 13 du Code de commerce
- Loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l’Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat
- Règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, les conditions de contrôles arithmétiques et logiques concernant les comptes annuels et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
- Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 introduisant certaines dérogations aux schémas standardisés de bilan et de compte de profits et pertes en application de l’article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et, portant abrogation du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
- Règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé l’article 12 du code de commerce

ANNEXE D

GLOSSAIRE

BACH	Bank for the Accounts of Companies Harmonized
CdB	Centrale des Bilans
CNC	Commission des Normes Comptables
CTIE	Centre des technologies de l'information de l'Etat
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
compte p&p	compte de profits et pertes
eCDF	Plateforme électronique de Collecte des Données Financières
eccbso	European Committee of Central Balance Sheet Data Offices
eRCS	Collecte électronique des données financières via le RCS
LBR	Luxembourg Business Registers
NACE	Nomenclature statistique des activités économiques
PCN	Plan Comptable Normalisé
Q&A	Question & Answers
RCS	Registre de Commerce et des Sociétés
XML	Extensible Markup Language

STATEC

Institut national de la statistique
et des études économiques

www.statec.lu